



Pour une meilleure protection juridique des conjoint.e.s étrangèr.e.s (non musulman.e.s) de Marocain.e.s musulman.e.s et de leurs familles

Rapport et étude élaborés par
Français du Monde-ADFFE/Maroc

Ce travail a été rendu possible grâce au soutien de :

la Fondation Ajjal
pour la Protection et la Promotion des Droits de l'Homme
Rabat-Maroc



Monsieur Pouria Amirshahi
Député des Français de l'Étranger de la 9^e circonscription
entre 2012 et 2017

et

Monsieur Jean-Yves Leconte
Sénateur des Français de l'Étranger

Rapport (version succincte) janvier 2021
Informations majeures. Tableaux et fiches techniques

Cette étude a été réalisée sur la base d'une enquête menée en 2018-2019 auprès de familles confrontées aux réalités juridiques culturelles et sociales du Maroc. Le vécu et les difficultés de ces familles ainsi que les recommandations que notre association, Français du Monde-ADFE Maroc, propose sont à retrouver dans la version de référence (VR).

Ce document est la version succincte extraite du document de référence, beaucoup plus long et détaillé, que vous pouvez obtenir en contactant les responsables FdM-ADFE de votre ville. Notre association souhaite offrir aux différents acteurs de la société civile, politiques et diplomatiques, consulaires et associatifs un outil utile pour renseigner nos compatriotes de l'état actuel des lois et des textes les concernant et les conseiller au mieux. Vous y trouverez tableaux, fiches techniques et conseils.

Cette version fait état des connaissances et des compréhensions acquises à ce jour. Elle sera amenée à être actualisée avec l'évolution de la législation, de la jurisprudence en la matière et des informations qui pourraient nous parvenir.

Coordination assurée par FdM-ADFE/Maroc

Conception, responsabilité et suivi scientifique de la recherche : Anne Balenghien, Nadia Khrouz.

Élaboration du travail et co-rédaction : Anne Balenghien, Olivier Deau, Nadia Khrouz ;
et Sara Chayane (pour la partie des entretiens auprès des professionnels du droit).

Soutien expertise : M^e Amin Fayçal Benjelloun (notaire et co-rédacteur des fiches techniques) et Hicham Brahmi (pour la partie en lien avec les questions liées à l'Office des changes).

Expertise et travail de relecture : Martine Vernuccio et Marion Berthoud.

L'ensemble de ce travail a bénéficié de la collaboration de contributeurs externes :

- le GADÉM pour son expertise et son soutien à l'édition ;
- les acteurs du droit qui ont été interrogés et qui ont donné de l'information ;
- les personnes qui ont soutenu, d'une manière ou d'une autre, le projet ou la démarche, notamment les membres et les groupes locaux de l'association FdM-ADFE/Maroc.

Que chacune et chacun en soient ici très vivement remerciés.

Les ménages et familles bi- ou multi-nationales (mixtes) sont les grands absents de la réflexion internationale sur les migrations, quand bien même ils sont constitutifs de la migration. Leur situation paraît cumuler bien des avantages : ménages à deux nationalités possiblement, deux pays, une alliance de cultures et de langues. Pourtant, leur situation juridique au regard des droits – marocain et français – pose une série de problèmes non pas insolubles mais essentiellement non abordés. Constitutifs des tissus nationaux mais minoritaires dans leurs pays, ils sont souvent perçus par les autres nationaux (des deux pays) comme des « privilégiés », ce que notre étude a infirmé au moins pour certains aspects fondamentaux. Outre les questions de tiraillements culturels ou d'identité qui restent à relier aux regards souvent ambivalents portés sur eux, ils sont et ont été, ces dernières années, confrontés à de très nombreux bouleversements juridiques qui ont entraîné des effets sociaux et économiques lourds pour certains et quasi méconnus.

Nous rappellerons ici la chronologie de certains de ces bouleversements juridiques qui ont impacté ces familles (européennes en même temps que marocaines) :

- Pour les Français au Maroc (et donc pour les conjoints français – voire pour les enfants ? – de ces couples) : la Convention franco-marocaine 1999 relative aux avoirs des Français au Maroc (acquis avant 1999) ;
- 2007 : réforme du Code de la nationalité = les enfants de mère marocaine peuvent acquérir (ou acquièrent d'office selon l'âge ?) la nationalité marocaine ;
- 2015 : règlement européen 650/2012 du 4 juillet 2012, entré en vigueur le 17 août 2015 (abordé dans le chapitre I de ce rapport).
- Les campagnes de contribution libératoire en lien avec les avoirs à l'étranger (2014 pour les Marocains et binationaux), celle lancée en 2018 pour les Français résidant au Maroc et en 2020 pour les Marocains (binationaux inclus)¹.

C'est bien la conscience d'un changement (trop) brutal et (trop) radical du cadre juridique marocain qui a amené la signature (pour les Français du Maroc) de la Convention de 1999 et aussi (pour les Marocains et les binationaux) la mise en place des amnisties fiscales (2014) ainsi que pour les étrangers résidant au Maroc (en 2018) en lien avec les avoirs à l'étranger. Mais ces cadres juridiques, mis en place au cours de ces quinze dernières années, ont laissé « dans l'ombre » certaines situations et spécificités, et notamment celles de ces familles dites mixtes, des spécificités que ce travail a permis de dégager. C'est dans ce contexte de changement brutal qu'une adaptation aux réalités de ces familles (mixtes), particulièrement impactées du fait de leur vocation de mobilité physique et financière, doit pouvoir être envisagée.

1. Des campagnes qui ne peuvent être dissociées d'une volonté internationale de contrôler les flux financiers transnationaux, ceci dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent (et de la mise en place d'institutions comme TRACFIN en France).

SOMMAIRE

Analyse des entretiens et élaboration des fiches « cas pratiques »	6
CHAPITRE 1	
Quel est le droit applicable en matière civile et successorale ? Les fondamentaux et le niveau de connaissance des enquêtés	7
Fiche technique n° 1 : Applicabilité du droit selon le pays de résidence	
CHAPITRE 2	
Les questions familiales : garde, tutelle, autorité parentale, divorce, veuvage	8
Fiche technique n° 2 : La tutelle et la garde : récapitulatif des articles des codes de la famille marocains dans leur évolution	
Conseils en lien avec le divorce par consentement mutuel	
CHAPITRE 3	
La question de la transmission du patrimoine	12
Conseils en lien avec l'insuccessibilité et l'ensemble des règles successorales	
Fiche technique n° 3 : Les cas de transmission les plus courants appliqués à un couple binational résidant au Maroc	
CHAPITRE 4	
La question de la liberté d'établissement et de la mobilité entre les deux pays	18
Conseil à l'attention des personnes s'installant au Maroc	
Fiche technique n° 4 : Récapitulatif de la réglementation en matière de transferts entre le Maroc et l'étranger, selon la nationalité et la résidence	
CAS PRATIQUES – Questions-réponses	24
<ul style="list-style-type: none">• Cas pratique n° 1 : Une femme, non musulmane, mariée à un Marocain et résidant au Maroc, ayant des enfants (dont au moins un garçon) Conseil en lien avec la succession d'une femme française non convertie• Cas pratique n° 2 : Une femme, non musulmane, mariée à un Marocain et résidant au Maroc, n'ayant que des filles, qui résident en France• Cas pratique n° 3 : Un homme, Marocain, a des enfants d'un 1^{er} mariage• Cas pratique n° 4 : Un homme, Français, converti, marié à une Marocaine et résidant au Maroc.• Cas pratique n° 5 : Un homme, Français, marié à une Marocaine en second mariage Conseil en lien avec le patrimoine acquis ou hérité à l'étranger• Cas pratique n° 6 : Une Française, mariée à un Marocain, a acquis la nationalité marocaine et s'est convertie. Le couple a vécu une partie de sa vie en France. Résidents au Maroc, ils ont acheté une maison, elle ayant fait venir (pour ce faire) son héritage. <i>Quid</i> pour leurs enfants du transfert de leur patrimoine marocain pour elle et/ou en cas de décès ?	
ANNEXE 1	
Questions en lien avec la nationalité marocaine acquise (pour les enfants nés avant 2007) par transmission de la mère et/ou par naturalisation	31
ANNEXE 2	
La résidence (fiscale) des retraités (de l'État) français installés au Maroc	33

GLOSSAIRE DES SIGLES ET DES MOTS JURIDIQUES

ou en lien avec le contexte du Maroc

Adoul : notaire musulman

Acte adoulaire : acte rédigé et sous la responsabilité d'un adoul.

Le **mariage adoulaire** est un mariage religieux qui répond à des obligations précises.

Âsaba : parents proches.

CN : Code de la nationalité.

CF : Code de la famille (traduction de *Moudawana*).

Hiba : donation.

Insuccessibilité entre musulman et non-musulman (selon le CF marocain, *Moudawana*). Pas de possibilité de transmission (= par la voie automatique de l'héritage) du patrimoine d'un musulman à un non-musulman ou du patrimoine d'un non-musulman à un musulman. C'est cette règle qui prévaut dans les cas où c'est la législation marocaine qui légifère sur le patrimoine acquis.

Kafala: acte de prise en charge d'un enfant orphelin mais qui n'est pas synonyme d'adoption (la législation marocaine ne permettant pas l'adoption).

Kafil : tuteur d'un enfant recueilli (*makful*).

Legs: testament. Au Maroc, il existe le mode *wassiya* et/ou *tanzil*. Recevoir par testament (ou par legs) est donc d'une autre nature que de recevoir par héritage (sans testament).

Makful : voir *kafil*.

MdM / MRE: Marocain du monde, appelé aussi **MRE**, Marocain résidant à l'étranger (ou RME).

Moudawana : terme traduit en français par Code de la famille (marocain).

Professio juris : déclaration écrite qui peut être déposée – ou pas – chez un notaire qui permet à une personne de choisir le droit qu'elle souhaite voir appliquer à sa succession. Dans le cas d'un Français converti ou d'un binational ou d'une conjointe de Marocain convertie, le choix ne peut se

faire que sur la partie des biens qu'il ou elle possèdent en France, le droit musulman s'appliquant automatiquement sur la partie de leurs biens situés au Maroc.

Rijaa : droit et délai dont dispose l'homme (vis-à-vis de la femme divorcée) pour reprendre son ex-femme. L'époux peut reprendre son épouse (divorce révocable) pendant la retraite de viduité (*idda*) (3 mois environ).

Tanzil : substitution d'héritier, le *tanzil* consiste à placer l'adopté au rang d'un héritier du premier degré. Il est mis au même rang que les autres héritiers.

Tuteur datif : est désigné par le juge et est choisi parmi des proches parents (*âsaba*).

Tuteur légal : celui qui est défini **tuteur de droit**, à savoir dans l'ordre: le père majeur, la mère majeure, le juge en l'absence du père et de la mère.

Tuteur testamentaire : celui qui a été choisi comme tel par le père (depuis CF/2004, la mère peut également désigner un tuteur testamentaire) et qui est enregistré dans un testament. Le père et/ou la mère ont la possibilité de révoquer cette tutelle testamentaire.

Usufruit : droit de jouir d'un bien, d'y habiter et de recevoir les fruits de ses biens (loyers en cas de location). Les impôts et autres charges sont à la charge de l'usufruitier. Usus = le droit d'user. Fructus = le droit de percevoir des fruits.

Usufruit + **nue-propriété** (le droit de disposer du bien sans en percevoir les revenus) = pleine propriété.

Valeur vénale : valeur du bien sur le marché.

VR : version de référence, ou version initiale (longue) du rapport.

Wassiya (littéralement la « recommandation »), inscrite dans la tradition islamique, est l'équivalent d'un legs en droit français. Elle doit être exprimée auprès d'un adoul ou d'un notaire.

Analyse des entretiens et élaboration des fiches « cas pratiques »

A partir des entretiens approfondis et des témoignages, des problématiques récurrentes ont pu être dégagées puis analysées. Ces situations concrètes qui ont été réfléchies et travaillées avec des professionnels du droit :

- ont fait l'objet, avec d'autres, de développements au sein du rapport version de référence (chapitres III et IV) ;
- ont abouti à l'élaboration de fiches conseil « cas pratiques », co-rédigées et validées chacune par et avec M^e Amin Fayçal Benjelloun, notaire.

Ces fiches visent à apporter des perspectives concrètes et des argumentations utiles aux personnes concernées. Les solutions avancées sont celles qui sont envisageables en 2019-2020. Elles sont donc susceptibles d'évoluer si le contexte change.

Ce mode d'analyse permettra aux personnes/familles à situations identiques ou assez proches **de percevoir les questions qu'il est bon de se poser ainsi que les pistes possibles à creuser**, en présence d'un notaire ayant ces compétences, chaque situation restant une situation particulière.

Les cas analysés correspondent à **six types de profil choisis soit parce qu'ils sont particulièrement fréquents, soit qu'ils sont susceptibles de se développer dans l'avenir proche**. Les enjeux y sont énormes.

Il est recommandé que l'ensemble de ces fiches, disponibles dans ce rapport, puissent circuler au mieux, notamment auprès des autorités et acteurs consulaires et des associations accompagnant les étrangers installés au Maroc. En préservant la source FdM-ADFE Maroc/copyright*.

[< Sommaire](#)

* Les fiches techniques et les fiches « cas pratiques » ont été élaborées par l'équipe responsable de l'étude et rédigées avec le soutien de Maître Amin Fayçal Benjelloun, notaire et expert sur ces questions.

Chapitre 1

Quel est le droit applicable en matière civile et successorale ?

Les fondamentaux et le niveau de connaissance des enquêtés

Fiche technique n° 1

Applicabilité du droit selon le pays de résidence

Résidence	Couple	Affaires familiales	Affaires successorales
Résidents au Maroc	Homme marocain musulman et femme étrangère non musulmane	Droit marocain	Droit marocain pour la succession de l'homme musulman et droit national d'origine pour la succession de la femme pour la détermination des héritiers à la condition qu'ils ne soient pas musulmans (voir chapitre III + FT n°2 ch. III).
	Homme marocain musulman et femme étrangère convertie à l'islam	Droit marocain	Droit marocain appliqué : y compris aux biens situés à l'étranger (à condition que son application soit en conformité avec l'ordre public du pays de résidence) (voir chapitre III + FT n°2 ch. III); et sauf si (règlement européen 650/2012) il ET elle ont exprimé leur choix (<i>professio juris</i>) que ce soit le droit du pays où est domicilié le patrimoine qui traite de cette part de la succession (si toutefois lui est porteur de la nationalité correspondant à ce droit national**).
	Femme marocaine musulmane et homme étranger*	Droit marocain	Droit marocain appliqué (cf. chapitre III), y compris aux biens situés à l'étranger et à condition que ... et sauf si ... (voir encadré du cas précédent).
Résidents hors du Maroc	Homme marocain musulman et femme étrangère non musulmane.	Droit du pays de résidence	Droit du pays de résidence pour les biens qui y sont situés et droit marocain pour les biens au Maroc et à condition que son application soit en conformité avec l'ordre public du pays de résidence. <i>Remarque:</i> le taux d'imposition sur les biens hérités situés dans les deux pays est celui du pays de résidence de l'héritier (s'il y réside depuis plus de six ans). Les frais de succession sont plus élevés en France.
	Homme marocain musulman et femme étrangère convertie à l'islam.		
	Femme marocaine musulmane et homme étranger.		

* Nous partons ici de l'hypothèse où le couple est marié **et que son mariage est reconnu au Maroc** et donc que l'homme étranger a dû, pour ce faire, se convertir à l'islam.

** Conseil qui sera repris plus loin = établir un acte testamentaire notarié, de préférence en France (ou pays européen concerné) ou chez un notaire marocain agréé en France pour enregistrer cette volonté et qu'elle soit consignée au fichier central des dernières volontés.

Chapitre 2

Les questions familiales : garde, tutelle, autorité parentale, divorce, veuvage

La garde et la tutelle sur les enfants dans la législation marocaine²

- **La garde et la tutelle : deux notions distinctes**

La **garde** est la responsabilité de « préserver l'enfant de ce qui pourrait lui être préjudiciable, l'éduquer et veiller à ses intérêts [...] prendre toutes dispositions nécessaires à la préservation et à la sécurité, tant physique que morale, de l'enfant soumis à la garde, et veiller à ses intérêts en cas d'absence de son représentant légal » (article 163 du Code de la famille). Cette définition, plus complète encore que celle faite dans les codes précédents, précise que la garde n'est pas nécessairement assurée par le représentant légal. Le droit précise que c'est la mère qui a la garde de l'enfant en premier lieu (article 171), notamment lorsque celui-ci a moins de quinze ans révolus, un état de fait bien connu de tous les enquêtés masculins.

Aux termes de l'article 235, le **tuteur ou représentant légal** « veille sur les affaires personnelles de l'interdit, en lui assurant une orientation religieuse et une formation et en le préparant à s'assumer dans la vie. Il se charge, en outre, de la gestion courante de ses biens ». Sans doute est-ce là l'une des raisons fondamentales de la conversion obligée du futur conjoint (et père) d'origine non musulmane. Cette représentation légale était assurée avant 1993 par le père de l'enfant ou par le juge. Depuis 2004, celle-ci est assurée par le père majeur, puis par la mère majeure, **à défaut du père ou par la suite de la perte de la capacité de ce dernier**. Nous renvoyons le lecteur au tableau récapitulatif disponible plus bas. De ce fait et en tant que femmes, les mères (étrangères comme marocaines) n'ont aucune perspective d'avoir la représentation légale, même depuis 2004, sauf en cas de décès ou d'incapacité du père.

- **L'absence d'autorité parentale partagée en droit marocain**

Une des grandes différences entre les systèmes juridiques européens et le système marocain actuel est l'absence en droit marocain de toute notion *d'autorité parentale (tutelle)* partagée entre la mère et le père de l'enfant. Les textes établissent une différence de genre essentielle en termes d'exercice de la tutelle. La définition du mariage telle qu'énoncée par le Code de la famille marocain (article 4) fait référence à une co-direction de la famille par les deux époux. **Néanmoins, les principes énoncés de co-direction, de responsabilité partagée [ou conjointe] et d'égalité ne renvoient, dans les dispositions du code, ni à une égalité des droits, ni à une tutelle partagée.**

2. Et ceci concerne bien sûr tous les couples (les couples maroco-marocains comme les couples bi-nationaux dont l'un des conjoints est Marocain).

Les différentes formes de représentation légale

La représentation légale (ou tutelle) de l'incapable est assurée au titre de la tutelle légale, de la tutelle testamentaire ou de la tutelle dative.

Le tuteur légal est celui qui est défini **tuteur de droit**, à savoir, dans l'ordre (art. 231/2004) : le père majeur ; sinon (de droit depuis 1993) la mère majeure, à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier. Cela peut également être le juge en l'absence du père et de la mère.

Le tuteur testamentaire (TT) est celui qui a été choisi comme tel par testament par le père (qui peut révoquer cette tutelle testamentaire), ceci dans un acte rédigé par un adoul et enregistré chez lui. Depuis 2004, la mère peut également désigner un tuteur testamentaire. C'est cette désignation (par le père et maintenant aussi par la mère) qui fait de cette personne un potentiel tuteur (testamentaire), selon l'ordre défini par la loi (tableau ci-dessous).

En cas de décès, celui qui a la tutelle par cet acte doit le faire valider chez le juge dans un délai déterminé. Il reste toujours possible que le tuteur, celui qui aurait été normalement désigné par la loi s'il n'y avait pas eu de tuteur testamentaire, conteste : c'est alors le juge qui décide. Si le juge valide l'acte, le tuteur testamentaire devra lui rendre compte régulièrement de sa gestion et disposer de son accord sur les décisions importantes. Il ne faut pas oublier que le juge de la famille reste une personne-clef de contrôle possible dans toutes les affaires familiales, et pas seulement dans ce cas.

Le tuteur datif : faute de tuteur désigné comme tuteur testamentaire, il restera au juge (devenu tuteur légal en cas de décès ou d'incapacité du père puis de la mère) la possibilité de nommer un tuteur : désignée par le juge, cette personne deviendra « tuteur datif ».

Fiche technique n°2

La tutelle et la garde : récapitulatif des articles des codes de la famille (*Moudawana*) marocains dans leur évolution (avant 1993, de 1993 à 2004 et depuis 2004)

	Tutelle	Garde
Jusqu'en 1993	Article 148 : La personne qui exerce la tutelle légale est, en droit, le père du mineur ou le juge .	Article 108 : Lorsque la gardienne a une religion différente de celle du père de l'enfant qui lui a été confié et qu'elle n'en est pas la mère, elle ne peut exercer son droit de garde que durant les cinq premières années de la vie de l'enfant. Lorsque la gardienne est en même temps la mère de l'enfant, elle exerce pleinement son droit de garde, à condition qu'elle ne profite pas de l'exercice de ce droit pour élever l'enfant dans une religion autre que celle de son père.
Entre 1993 et 2004	Article 148 : La représentation légale est donnée dans l'ordre : 1. au père ; 2. à la mère majeure en cas de décès du père ou de son incapacité, la mère n'aliène les propriétés du mineur qu'avec l'autorisation du juge ; 3. au tuteur testamentaire désigné par le père ou par un précédent tuteur testamentaire ; 4. au juge ; 5. au tuteur datif	<i>Aucun article ne reprend les termes de l'ancien article 108.</i>



	Tutelle	Garde
Après 2004	<p>Article 231 : La représentation légale est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le père majeur ; • la mère majeure, à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier ; • le tuteur testamentaire désigné par le père ; • le tuteur testamentaire désigné par la mère ; • le juge ; • le tuteur datif désigné par le juge. 	<p>Article 171 : La garde est confiée en premier lieu à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle de l'enfant. A défaut, le tribunal décide, en fonction des présomptions dont il dispose, et toujours dans l'intérêt de l'enfant, d'attribuer la garde à l'un des proches parents les plus aptes à l'assumer. Le tribunal ordonne également que soit assuré un logement décent à l'enfant soumis à la garde, au même titre que les autres obligations découlant de la pension alimentaire.</p> <p>Article 173 : Les conditions de dévolution de la garde sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la majorité légale pour les personnes autres que le père et la mère de l'enfant ; 2) la rectitude et l'honnêteté ; 3) la capacité d'élever l'enfant sous garde, d'assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et de veiller sur sa scolarité ; 4) le non-mariage de la candidate à la dévolution de la garde, à l'exception des cas prévus dans les articles 174 et 175 ci-dessous³. <p>Si un changement susceptible de nuire à l'enfant intervient dans la situation de la personne assumant la garde, celle-ci est déchue de ce droit, lequel droit est transmis à la personne qui suit dans l'ordre de priorité.</p> <p>Article 166 : ... En cas de rupture de la relation conjugale des parents, l'enfant peut, à l'âge de quinze ans révolus, choisir lequel de son père ou de sa mère assumera sa garde. En l'absence du père et de la mère, l'enfant peut choisir l'un de ses proches parents visés à l'article 171 ci-dessus, sous réserve que ce choix ne soit pas incompatible avec ses intérêts et que son représentant légal donne son accord. En cas de refus de ce dernier, le juge est saisi pour statuer selon l'intérêt du mineur.</p> <p><i>Là encore, aucun article ne reprend les termes de l'ancien article 108. Il n'existe aucun empêchement du fait de l'appartenance religieuse de la mère ou de la grand-mère maternelle.</i></p>

Divorce (et veuvage), tutelle et mobilité. Le vécu des femmes étrangères divorcées, voir VR.

Les procédures de divorce au Maroc ont grandement évolué avec les réformes du Code de la famille. Auparavant, seul l'homme pouvait en prendre l'initiative. Désormais, plusieurs types de divorce existent dans le droit marocain, dont celui par consentement mutuel qui est maintenant fréquemment utilisé au Maroc.

3. Article 174 : Le mariage de la femme qui assure la garde, autre que la mère, entraîne la déchéance de la garde, sauf dans les deux cas suivants :

- a) si son époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal ;
- b) si elle est la représentante légale de l'enfant.

Article 175 : Le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde dans les cas suivants :

- a) si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice ;
- b) si l'enfant soumis à la garde est atteint d'une maladie ou d'un handicap rendant sa garde difficile à assumer par une personne autre que sa mère ;
- c) si le nouvel époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal ;
- d) si elle est la représentante légale de l'enfant. Le mariage de la mère qui a la garde dispense le père des frais de logement de l'enfant et de la rémunération au titre de sa garde, mais il demeure, toutefois, redevable du versement de la pension alimentaire due à l'enfant.



Conseils en lien avec le divorce par consentement mutuel (possible depuis 2004)

Une convention de divorce par consentement mutuel doit être préparée en se faisant aider des compétences d'un **avocat**. Dans un divorce par consentement mutuel, il est utile, autant que possible, de prendre et de *se faire représenter par le même avocat*.

L'avocat doit être choisi en fonction de sa capacité à entendre et à comprendre les desiderata des concernés mais aussi à pressentir que les demandes ainsi formulées seront appréciées par le juge comme compatibles avec le respect du cadre de la loi (ou pas). Car la Convention de divorce sera soumise au **juge des affaires familiales**, et c'est lui qui la validera (ou la refusera comme non conforme à la loi) et qui prononcera le jugement de divorce conformément aux dispositions de l'article 114 du Code de la famille.

Au préalable, il est important que les deux intéressés prennent le temps de se projeter sur les questions qui vont se poser dans l'avenir, proche et plus lointain, et de faire le clair (chacun) sur les points qui leur tiennent à cœur. Il est bon de pouvoir se faire accompagner pour cela.

Toutefois, même dans le cas du consentement mutuel, les rapports de pouvoir, arbitrés par les textes en vigueur, à savoir l'autorité parentale attribuée au père et la menace (et/ou la peur) de perdre la garde des enfants en cas de remariage (ou d'atteinte à la morale qui pourrait être déclarée en cas de relation hors mariage) ne manquent pas de resurgir entre anciens conjoints, ici comme ailleurs, dans les couples maroco-marocains comme dans les couples bi-nationaux. Même sans que le conjoint ne réactive ce "pouvoir" implicite du droit, ce cadre juridique reste vécu comme une menace très contraignante pour la liberté de la femme.

Lorsque la séparation a lieu quand un enfant est en bas âge, notamment dans un schéma conflictuel post-séparation, l'exercice (exclusif) de la tutelle par le père peut empêcher la mère d'avoir une **mobilité à destination de son pays d'origine** qui est aussi – faut-il le rappeler – le lieu de vie de la famille et des grands-parents maternels. Cette situation est particulièrement dure pour ces femmes. Les pères en devoir de payer une pension selon la loi marocaine peuvent être tentés de jouer sur les **méconnaissances du droit** par leurs anciennes compagnes pour accentuer une position de contrôle, financière et psychologique, au-delà de l'exercice normal de la tutelle de l'enfant (une réalité qui n'est certes pas l'exclusivité des femmes étrangères). Un des points les plus sensibles est qu'en tant **qu'unique autorité légale** sur l'enfant et même dans le cas où la garde est accordée à la mère, le père *peut* s'opposer à ce que la mère voyage à l'étranger avec l'enfant sans son consentement écrit. À notre connaissance, il existe peu de jurisprudences ou de décisions de justice permettant de comprendre comment les juges apprécient l'article 179 sur la possibilité d'interdire tout voyage à l'extérieur du Maroc à l'enfant soumis à la garde si les garanties du caractère temporaire de ce voyage ne sont pas assurées.

Les mères gardiennes de l'enfant *peuvent* avoir recours à des jugements dans le cas d'une opposition disproportionnée, injustifiée ou nuisible aux intérêts de l'enfant de la part du père. Toutefois, dans la pratique, il est probable que les femmes étrangères aient du mal à aller jusqu'à recourir au juge pour obtenir une autorisation de sortie du territoire.

Cette **autorisation de pouvoir voyager** sans avoir à demander le consentement du père **peut aussi** être accordée définitivement par le juge à la mère gardienne, notamment dans le cas où cette autorisation – qui est un accord entre les parents – a été intégrée et validée par le juge lors du divorce (voir, dans la version allégée, les extraits d'une Convention de divorce par consentement mutuel). Il faut savoir que le juge a une marge de manœuvre non négligeable sur bien des points, surtout – mais pas seulement – si les deux parties se sont mises d'accord au cours du divorce, *en se référant au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* mais aussi au fait que les propositions sont compatibles avec le respect du cadre de la loi. Cette autorisation peut également être accordée à la mère par le juge si elle est demandée par le père plus tard.

La question de la situation des femmes divorcées nous est apparue comme l'une des situations les plus critiques lors des différents entretiens menés. Ces femmes étrangères se retrouvent d'autant plus vulnérables que le contexte légal est complexe et souvent inconnu, qu'elles en connaissent peu les dispositions protectrices, qu'elles ne maîtrisent pas les codes et qu'elles ne sont pas soutenues par une famille proche dans les démarches qu'elles pourraient entreprendre auprès de la justice.



Chapitre 3

La question de la transmission du patrimoine

La question du patrimoine et de sa transmission ne se pose généralement pas au début de la vie conjugale, hormis le cas très particulier des familles disposant de patrimoines importants pour lesquels des dispositions spécifiques peuvent avoir été prises très tôt. Dans ce domaine comme dans celui qui concerne les enfants, les couples prennent progressivement conscience des règles qui s'appliquent à leur union dans le contexte de leur établissement au Maroc. Les conjoints vont devoir réaliser que le régime légal applicable à leur mariage est devenu celui de la **séparation des biens**, qu'ils aient été mariés à l'étranger ou non, à partir du moment où ils résident au Maroc, une réalité de régime à laquelle le conjoint marocain est socialement parlant mieux préparé. *C'est au moment de la première acquisition d'un bien immobilier ou lorsque l'un des deux conjoints va bénéficier d'un héritage* que les questions du **régime matrimonial** et/ou du **patrimoine et de sa transmission** vont commencer à poindre. Jusque-là, la partie française est habitée de ce qui constitue la « norme juridico-culturelle » en France, à savoir le *régime de la communauté réduite aux acquêts*, qui est le régime courant en France⁴. Certains couples ont d'ailleurs commencé leur vie de couple en France sous ce régime. De ce fait et comme une évidence, les entretiens nous l'ont confirmé, la partie européenne participe spontanément à toutes les dépenses du ménage, ce qui constitue une différence significative avec la « norme sociale » marocaine dominante.

Le régime marocain de succession

Au moment de l'acquisition, le couple qui a pris conscience du **régime de séparation des biens** n'a généralement pas encore connaissance d'une disposition particulière du droit marocain de la famille: le **régime d'insuccessibilité** (impossible transmission par héritage) **entre musulmans et non-musulmans** (et réciproquement) disposé dans le Code de la famille marocain (disposition inchangée depuis 1958).

Cette disposition d'insuccessibilité a des conséquences importantes au sein des couples et des familles, en particulier celles dans lesquelles la femme étrangère ne se convertit pas à l'islam. En effet, elle ne pourra pas hériter de son mari (ce qu'elle apprend le plus souvent en premier lieu) ni transmettre à ses enfants et à son mari (ce qu'elle ne sait pas nécessairement ou qu'elle apprend bien plus tard).

Jusqu'à récemment, le notaire qui s'occupait de la première acquisition immobilière n'alertait pas le couple sur cette disposition de la loi. Il semblerait que cette information soit aujourd'hui plus régulièrement transmise par les notaires.

De plus, le régime marocain des successions est un **régime de successions large**. Ainsi **plusieurs classes d'héritiers héritent** en même temps, mais avec une part différente (le conjoint, les ascendants et les descendants et éventuellement, dans certains cas, d'autres classes d'héritiers) (voir tableau ci-après). De ce fait, il est peu protecteur pour le conjoint survivant, *a fortiori* s'il s'agit de l'épouse. Ce point est d'autant plus essentiel pour le survivant lorsqu'il s'agit **du domicile** et d'autant plus (mais même sans cela) quand ledit patrimoine a été acquis par les revenus des deux conjoints. Ce constat concerne toutes les familles, les maroco-marocaines comme les binationales.

De fait, nous attestons, suite à ce travail de terrain, que les conjoint.e.s étranger.e.s (et parfois aussi le conjoint marocain) vivent un *degré de protection – ou plutôt de non-protection – du fait de la non-maîtrise qu'ils ont de l'ensemble des règles successorales (même si ce n'est pas seulement pour cela) et aussi de la méconnaissance des solutions alternatives. Même si cela s'est atténué depuis les années 2015* et suivantes. Parler de ces questions-là et trouver les solutions restent, pour eux, extrêmement difficile.

4. Régime dans lequel les biens et les dettes acquis pendant le mariage appartiennent en commun à l'homme et à la femme quels que soient les revenus et donc même pour les femmes n'exerçant pas d'activité professionnelle rémunérée.

Conseils en lien avec l'insuccessibilité et l'ensemble des règles successorales

Nous recommandons aux femmes non musulmanes qui souhaitent garantir leurs droits et ceux de leur conjoint (dans le cas où c'est elle qui décède en premier) dans une succession (pouvoir transmettre leur patrimoine à leurs enfants et leur conjoint) de consulter un notaire **compétent sur la question** pour envisager les autres types de solution, notamment des actes notariés. Il existe des solutions (autres que la conversion) qui s'avèrent, en outre, plus avantageuses. Voir plus loin (§ IV) + les fiches pratiques n° 1 et n° 2.

Surtout pour un bien immobilier qui constitue le domicile du couple, penser à garantir, devant notaire, au/à la conjoint.e survivant.e l'usufruit du bien immobilier acheté en commun (pouvoir profiter du domicile, sans contestation).

La donation aux enfants dès l'acquisition ou plus tard ? Une solution ?

Point de vue d'un notaire : « Pas sûr. Les enfants grandissent, se marient. Jusque-là, tout va bien, ou tout peut aller bien (même si pas sûr). Mais en cas de décès (de l'enfant), le conjoint de l'enfant et leurs enfants vont hériter. Cela se complique. La donation est un acte définitif. Cette formule peut engendrer, a minima, de l'insécurité angoissante ... pour l'un ou l'autre des parents. »

Il faut, a minima, prévoir, au préalable et par un acte, que **l'usufruit du bien (qui est le domicile du couple parental) reste aux parents.**

Fiche technique n° 3

Les cas de transmission les plus courants appliqués à un couple binational résidant au Maroc

Décès de	Un conjoint marocain L'étranger est-il musulman ?	Nombre et sexe des enfants	L'un ou les deux parents du parent marocain est en vie	Application des règles de la transmission si un des deux conjoints décède
Configuration 1 Femme marocaine Homme étranger musulman ou converti à l'islam dans le cadre de son mariage	Oui *	Une ou plusieurs filles	Non	Succession de l'épouse vers son mari (1/4 des biens), ses filles (2/3) [une fille unique 1/2]. Le reste revient aux frères et sœurs de la femme. Succession de l'époux vers son épouse (1/8), ses filles (2/3 au total) [une fille unique 1/2] et, pour le reste, les frères et sœurs de l'homme s'ils sont musulmans. A défaut, le reste revient à ses filles.
Configuration 1bis Femme marocaine Homme étranger musulman ou converti à l'islam dans le cadre de son mariage	Oui *	Pas d'enfant	Non	Succession de l'épouse vers son mari (1/2 des biens), le reste revient aux frères et sœurs de la femme. Succession d'époux vers son épouse (la totalité) sauf si les frères et sœurs de l'homme (ou autres parents du côté paternel) sont musulmans, dans ce cas, 1/2 pour l'épouse et 1/2 pour les personnes de la ligne paternelle musulmane.
Configuration 2 Femme marocaine Homme étranger musulman ou converti à l'islam dans le cadre de son mariage	Oui*	Un garçon, une fille	Non	Succession de l'épouse vers son mari (1/4 des biens), son fils (1/2) et sa fille (1/4). Succession du mari vers son épouse (1/8), le reste pour les enfants (le fils ayant une part double de la fille).



suite de la fiche technique ►

<p>Configuration 3 Femme marocaine Homme étranger musulman ou converti à l'islam dans le cadre de son mariage</p>	<p>Oui*</p>	<p>Un garçon, une fille</p>	<p>Oui</p>	<p>Succession de l'épouse vers son mari (1/4), les parents de la femme (1/6 chacun), le reste pour les enfants (le fils ayant une part double de la fille). Succession du mari vers l'épouse (1/8), le reste pour les enfants (le fils ayant une part double de la fille).</p>
<p>Configuration 4 Femme marocaine Homme étranger musulman ou converti à l'islam dans le cadre de son mariage</p>	<p>Oui*</p>	<p>Deux filles</p>	<p>Oui</p>	<p>Succession de l'épouse vers son mari (1/4), les parents de la femme (1/6 chacun), le reste pour les filles. Si le père de la femme n'est pas vivant, sa part ira aux frères et sœurs du père décédé. Succession d'époux vers son épouse (1/8), ses filles (2/3 au total) et (le reste) le père, la mère, ses frères et sœurs, ou, à défaut, d'autres personnes de la ligne paternelle s'ils sont musulmans. Dans le cas contraire, le reste revient à ses filles.</p>
<p>Configuration 5 Femme non musulmane, française ou autres nationalités Homme Marocain musulman</p>	<p>Non converti.e à l'islam</p>	<p>Uniquement des filles</p>	<p>Oui</p>	<p>Pas de successibilité de la mère vers son mari et ses enfants. Le notaire marocain appliquera la loi nationale étrangère pour désigner les héritiers (autres que le mari et les enfants qui sont musulmans) qui pourront être le père, mère et frères et sœurs. Sauf si la femme a établi un testament au profit de son mari et/ou ses enfants. Pas de successibilité du mari vers la femme. 1/6 revient à chacun des parents (en vie) du défunt, ses filles (2/3) [une fille unique 1/2] et le reste pour les frères et sœurs du défunt en cas du prédécès du père.</p>
<p>Configuration 6 Femme non musulmane française ou autres nationalités Homme Marocain musulman</p>	<p>Non convertie à l'islam</p>	<p>Un garçon, une fille</p>	<p>Oui</p>	<p>Pas de successibilité de la mère vers son mari et ses enfants musulmans. Le notaire marocain appliquera la loi nationale étrangère pour désigner les héritiers (autres que le mari et les enfants) qui pourront être le père, mère et frères et sœurs. Sauf si la femme a établi un testament au profit de son mari et/ou ses enfants. Pas de successibilité du mari vers la femme. 1/6 revient à chacun des parents (en vie) du défunt. Le reste, à raison de deux parts pour le garçon et une part pour la fille. Les enfants vont hériter de tout (2/3 pour le garçon et le 1/3 pour la fille) si l/es deux grands-parents sont décédés.</p>
<p>Configuration 7 Femme étrangère Homme marocain</p>	<p>Femme convertie à l'islam</p>	<p>Un garçon, une fille Un garçon/ une fille Deux/des filles (sans garçon) Deux/des filles (sans garçon)</p>	<p>Oui Non Oui Non</p>	<p>Idem que pour le cas 3. Idem que pour le cas 2 Idem que pour le cas 4 Idem que pour le cas 1</p>

* Nous partons ici de l'hypothèse où le couple est marié et que son mariage est reconnu au Maroc et donc que l'homme étranger a dû se convertir à l'islam, dans le cas où il n'était pas musulman auparavant.

Dans ce tableau ne figurent que les configurations dans lesquelles les deux époux ont été mariés avec reconnaissance dans le système juridique marocain et/ou les enfants dont la filiation a été reconnue dans l'état civil marocain (voir chapitre précédent).



Les règles de l'héritage sont liées à la religion et non pas à la nationalité
Et les grands-parents (musulmans) sont héritiers même quand le couple a eu un garçon (voir le cas 3).

La question de la succession dans la société marocaine

Les effets des règles de succession : la fragmentation du patrimoine

A partir du tableau ci-dessus, les situations où le patrimoine est susceptible de rester dans la cellule réduite (l'épouse/époux et les enfants) sont assez rares et sont les suivantes :

- Héritage de l'homme étranger musulman (avant ou depuis mariage) lorsque son père, sa mère, ses frères et ses sœurs ne sont pas musulmans.
- Héritage de l'épouse marocaine (ou non marocaine mais musulmane) lorsque le couple a (au moins) un fils **et** si les parents de la femme sont décédés.
- Le patrimoine de la femme non musulmane **si** la femme a établi un testament au profit de son mari et/ou ses enfants.

Des situations particulières d'insuccessibilité et les solutions par acte notarié.

- a. Le cas du deuxième mariage de Français (d'origine) non musulman.
Voir la fiche pratique n°5 (en annexe). Mais aussi VR.
- b. Le cas du conjoint étranger d'une Marocaine, résidant au Maroc et ayant des ascendants (non Marocains et non musulmans) résidant et détenant des biens familiaux au Maroc
Voir la fiche pratique numéro 4 (en annexe). Mais aussi VR.

Les solutions par acte notarié pour traiter les questions de succession

a. Pour les biens situés en Europe : le *professio juris*

Le règlement européen est d'application sur le territoire de l'Union européenne mais peut concerner les biens d'individus détenant la nationalité d'un pays membre de l'UE. Il est donc possible pour un couple constitué d'un Marocain et d'une Européenne ou inversement qu'un testament soit établi – dans le langage notarial il sera appelé *professio juris* – afin de préciser le droit national que l'on souhaitera voir appliqué à sa succession **pour la partie des biens située en Europe**. Cette démarche peut être effectuée auprès d'un notaire en Europe ou un notaire marocain enregistré à un ordre européen. Le notaire enregistre l'acte au registre des dernières volontés.

b. Dans le cas de femmes non converties

- En faveur de ces femmes : la *wassiya* ou legs de tradition musulmane à leur bénéfice.
- En faveur de leur conjoint marocain et de leurs enfants : établir un testament de droit français.

Conseil en lien avec la succession d'une femme étrangère non musulmane

Pour les femmes étrangères non musulmanes mariées à des Marocains et vivant au Maroc, établir un document de testament est la seule solution permettant de garantir la transmission de vos biens à vos enfants. Faire établir l'acte et obtenir copie de l'enregistrement au registre des dernières volontés en France.

Voir en annexe : cas et fiches pratiques n° 1 et n° 2 mais aussi la VR.

c. Le cas des enfants *makful (kafala)*. Voir en annexe : la fiche pratique n° 3.

d. Le statut encore indéterminé de la convention matrimoniale.



Conseils en lien avec les problèmes de succession

Conseil 1

Pensez à faire ce qu'il est possible de faire (devant notaire, c'est leur métier) selon votre situation (selon que vous soyez tous les deux musulmans ou pas et selon la répartition des parts dans le titre) pour garantir l'usufruit à l'un ET à l'autre des conjoints survivant = garantie (sans contestation) au/à le/la conjoint.e survivant.e de l'usufruit du bien immobilier acheté – ou pas – en commun, notamment lorsqu'il s'agit du domicile.

Conseil 2

Il est important d'anticiper une possible fragmentation du patrimoine à l'occasion d'une succession, une part minoritaire pouvant entraîner des complications dans la gestion d'un bien après une succession. Si le risque existe (et il existe inévitablement pour le/la conjoint.e survivant.e, même si seuls les enfants vont hériter), il est important de prévoir de son vivant en cas de cession par donation ou par legs – ou pas – la nue-propriété au profit des enfants mais, dans tous les cas, en gardant l'usufruit (qui s'éteint avec la personne) et aussi en assurant l'usufruit au conjoint survivant = établir les actes testamentaires appropriés.

Attention !

La solution du legs reste toujours révocable (contrairement à une donation).

Le cas des acquisitions de terrain au nom de l'un des conjoints (souvent le national) : alors que la possibilité de considérer les deux conjoints comme propriétaires d'une maison semble être possible (hors les zones rurales pour le non-Marocain), l'acquisition d'un terrain au nom de l'un des conjoints (souvent le mari car national, fonctionnaire ou ...) semble entraîner que la maison soit mise au nom du propriétaire du terrain. Nous n'avons pas été en mesure, dans le cadre de cette étude, de déterminer si cette configuration s'imposait ou pas. Il faudra pouvoir rechercher l'information et pouvoir informer les deux membres du couple sur les possibilités – ou pas – de mettre alors la maison aux noms des deux.



Point de vigilance

Importance de défendre une **position globale et simultanée sur l'ensemble des questions de discrimination (de genre et de religion)**

A l'adresse des différents acteurs de la société civile, politiques et diplomatiques

Nous soutenons la mise en place des dispositions de la Constitution marocaine et les dispositions légales permettant d'organiser l'égalité des droits entre les *hommes et les femmes* ainsi que la suppression de toutes distinctions fondées sur *l'origine ou la religion*. Soutenir une réforme qui ira dans le sens d'une égalité (des hommes et des femmes) en héritage :

- avec un régime d'héritage davantage tourné vers les intérêts du conjoint survivant et de la descendance (cellule familiale restreinte/famille nucléaire) ;
- avec la possibilité d'opter (pour ceux qui le souhaitent) pour une convention matrimoniale dans laquelle « les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage », y compris en matière de succession (voir questionnement et recommandation plus bas).

Toutefois nous appelons à ne pas réécrire ou à ne pas supprimer l'article 332 du Code de la famille (« Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non-musulman ») **tant que cette égalité hommes-femmes (notamment celle en lien avec l'héritage) n'a pas été inscrite dans les textes, dans le Code de la famille et dans le droit successoral**. En l'état actuel, une réforme du régime de succession qui se contenterait (uniquement) de supprimer l'article 332 du Code la famille « au motif qu'il est discriminatoire » alors que les autres règles d'héritage ne seraient pas modifiées et resteraient inégalitaires ferait tomber les familles ici concernées d'une situation compliquée très inégalitaire (et discriminante sous l'angle de la religion) à une autre situation compliquée tout aussi inégalitaire (et discriminante sous un autre angle, celui du genre). De plus, elle leur enlèverait la possibilité d'utiliser et de passer par certains des actes notariaux.

De plus, la suppression de cet article ne peut constituer une réponse aux *enjeux de la non-discrimination qui ne peut être réduite à la seule question de l'héritage* (et à ce seul article 332). La question fondamentale est celle des *droits des femmes et des mères* (par exemple mêmes droits de garde) *sans discrimination de religion*⁵. Une espérance a été portée au cours du processus de changement de la Constitution (juin 2011) et qui touche à la liberté de conscience et à son corollaire : il ne peut y avoir contrainte du fait de la religion.

C'est l'ensemble des questions des droits des femmes, en matière de patrimoine (chapitre III) et aussi en matière de droits parentaux (chapitre II, autorité parentale/ tutelle partagée et droit de garde de l'enfant pour la mère, du fait de l'intérêt de l'enfant, quelle que soit la religion de la mère ou de la grand-mère), **des Marocaines en même temps que des étrangères en famille avec des Marocains**, qui doivent être traitées en un bloc. Il y a bien proximité et même similarité des enjeux et des attentes dans l'ensemble de ces cas quand et si la société marocaine le souhaite et le pourra.

C'est cette espérance que l'Association FdM-ADFE porte en elle, en solidarité avec leurs consœurs marocaines et pour le bien-être des conjoints et de leurs familles.

5. Pour illustration, nous renvoyons le lecteur aux inquiétudes des mères, étrangères et non musulmanes, d'enfants marocains, notamment sur le droit de garde qui pourrait ne pas leur être accordé dans le cas où elle ne sont pas musulmanes (chapitre 2).

Chapitre 4

La question de la liberté d'établissement et de la mobilité entre les deux pays

Nationalités et questions de mobilité (y compris du patrimoine familial)

Au sein de notre échantillon, dont on ne peut mesurer la représentativité démographique, s'incarne une **réalité intangible, à savoir que la mobilité entre les deux pays est plus fréquente pour ces familles binationales que pour des familles d'une seule nationalité**. On peut même affirmer que cette mobilité est **constitutive de ces familles** qui, sauf exception, vivent (parents mais aussi enfants et descendance) de cette double (quelquefois triple) attache nationale et culturelle, chacun des deux pays étant perçu comme pays « source » ou « d'origine » en fonction d'une pondération « intime » qui varie selon chacun et dans la durée. Il en est **de même au sein des familles dites « familles de MRE »**, voire même au sein de familles, marocaine ou française, qui ont vécu un long temps de résidence dans le pays de l'« Autre ».

Des couples actuellement en activité professionnelle mais plutôt proches de la fin de carrière envisagent de s'installer – ou de revenir – en France à leur retraite. À cela plusieurs raisons, dont l'une prédomine : la possibilité d'être plus proches de leurs enfants souvent partis faire carrière en France ; mais aussi le besoin d'un « retour aux sources » qui peut être perçu de part et d'autre (ou seulement d'un côté) comme bienvenu (ce que nous pouvons retrouver au sein de familles MRE). Cette réalité a notamment été décrite lors du *focus group* réalisé avec les conjoints marocains de Françaises. Il apparaît aussi qu'une proportion importante des enfants de couple mixte que nous avons interrogés ont engagé une carrière à l'étranger⁶.

Afin de prendre en compte et de restituer les problématiques qui se posent à ces familles dans leurs mobilités internationales, qu'elles soient longues ou courtes, nous avons retenu deux points particuliers : le premier est la liberté de circuler, le second est la liberté de s'installer et de pouvoir mobiliser des actifs mobiliers ou immobiliers de manière à rendre possible l'organisation de leur vie dans l'un ou l'autre pays. Ces deux problématiques sont par ailleurs étroitement liées à la nationalité des conjoints, ce qui nous a amenés à examiner les conditions d'obtention de la nationalité au Maroc et en France, mais aussi les conséquences pratiques de celle-ci sur la liberté de circuler et de s'établir dans l'un ou l'autre pays.

Acquérir ou ne pas acquérir « l'autre » nationalité : état des lieux et dilemme

1. Devenir Français pour les Marocain.e.s conjoint.e.s de Français.e.s, notamment (mais pas seulement) face à la question des mobilités courtes ou longues

- Les conditions d'acquisition de la nationalité française par le mariage.
- Prouver sa nationalité française pour les Français de l'étranger ?
- La question des visas. Acquérir la nationalité notamment pour s'assurer de la mobilité et protéger l'unité familiale.

Voir VR.

6. Nous savons par ailleurs que de très nombreux enfants de Marocains (« Maroc-Marocains ») sortant du système français (ou pas) ne rentrent pas non plus au pays.

2. Devenir ou « être » Marocain.e : le cas des enfants de femmes marocaines depuis 2007

De l'application de la réforme pour les enfants nés avant 2007. Que se passe-t-il pour les enfants nés avant 2007 (et qui ont grandi jusque-là comme des non-Marocains) ?

Du droit à obtenir la nationalité marocaine au principe de l'autonomie de la volonté pour les enfants nés avant 2007 ?

Renoncer à la nationalité marocaine : une (fausse) perspective.

Sur l'ensemble de ces points, voir VR ou version allégée.

Attention ! Le temps nous dira quels sont les imbroglios qui vont se développer de cette option politique à mi-chemin qui consiste *d'un côté à permettre la transmission de la nationalité par la mère, de l'autre à ne pas reconnaître aux deux parents la responsabilité parentale découlant de la tutelle sur les enfants* (à ce jour exclusivement paternelle selon la législation marocaine) et qui continue à se traduire notamment par une « délivrance du livret de famille marocain » au seul père (marocain).

Nous renvoyons le lecteur sur ce point au chapitre 2 (§ 1 et 2).

Le statut de la binationalité au Maroc

Prendre la nationalité marocaine ? Le cas des conjointes (étrangères) de Marocains

Des critères explicites mais des applications et des pratiques « complexes ». Une procédure qui ne semble pas s'alléger.

- Acquérir la nationalité marocaine n'est pas neutre sur le plan du statut économique et fiscal. Il s'agit bien, avant de s'engager, de prendre le temps de peser le pour et le contre.
- Une exigence non formalisée (mais explicitée à l'oral), est de fournir un certificat de conversion à l'islam et de prendre un prénom musulman.
- « Le fait de ne pas statuer [de ne pas répondre] dans ledit délai vaut opposition » sans justification nécessaire (Code de la nationalité de 2007).
- La nationalité marocaine (par voie de mariage) est inaccessible aux maris (étrangers) de Marocaines.
- La propriété de terres agricoles et l'acquisition d'un bien en zone rurale est interdite à un étranger.

Sur tous ces points, voir VR.

Les contraintes à la mobilité du patrimoine familial (Office des changes et réalités fiscales)

La question qui se pose à travers la nationalité aux familles binationales n'est plus seulement celle de la liberté physique de circuler ou celle de sa capacité à accéder à certains droits dans le pays de l'Autre, mais également celle de la capacité à mouvoir son capital économique et à pouvoir entreprendre un projet de changement de pays de résidence.

Dans de nombreuses configurations, la réglementation des changes constitue un obstacle majeur pour les couples binationaux notamment lorsque les membres binationaux (conjoint naturalisé) mais aussi le conjoint marocain (copropriétaire) envisagent une mobilité (patrimoniale) vers la France pour leur retraite ou pour une nouvelle étape dans leur carrière. La réglementation des changes pose également des contraintes sur les successions au profit d'enfants marocains ou binationaux qui résideraient en France : ils hériteraient alors de biens immobiliers qu'ils ne pourraient pas pleinement « réaliser », à savoir pouvoir en transférer le produit de

cession vers leur pays de résidence. Pour cette partie, nous renvoyons à la version longue, **VR**. Nous garderons ici les essentiels et favoriserons les présentations sous forme de tableau.

Les avoirs *provenant initialement de l'étranger et enregistrés en tant que tels* peuvent être de nouveau transférables pour les **étrangers résidant au Maroc** et/ou pour les **Marocains (binationaux inclus) résidant à l'étranger**, alors que les revenus et le patrimoine constitués avec des revenus du Maroc sont eux plus difficilement transférables. Les **Marocains résidant à l'étranger (MRE) ont un statut spécial leur permettant de détenir des avoirs dans leur pays de résidence**. Mais ils devront déclarer ces avoirs dans le cas où ils retourneraient s'installer au Maroc. Ce statut a été rendu encore plus flexible par l'entrée en vigueur de la loi 63-14 sur les avoirs et liquidités détenus à l'étranger par des Marocains transférant leur résidence au Maroc.

Pour les Marocain.e.s vivant au Maroc et qui détiennent des biens ou avoirs en France (ou à l'étranger)

Le cadre législatif relatif aux avoirs à l'étranger

L'instruction générale sur les changes oblige tout Marocain, qui est rentré et s'est installé au Maroc et détenteur d'avoirs à l'étranger, à rapatrier le produit de ces avoirs (intérêts versés, plus-values ou encore loyers versés). Si le couple n'a pas déclaré ces avoirs auprès de l'Administration des changes conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-358 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères dans les trois mois après son installation, il encourt des amendes importantes de régularisation. **Ces dispositions du dahir, datant de 1959, étaient méconnues jusqu'à ces dernières années**⁶. Ce dahir a été *remobilisé au début des années 2000* par les autorités marocaines et fiscales, sans doute d'abord dans le cadre du contrôle des flux du blanchiment d'argent et de la lutte contre le terrorisme.

La cible première de cette campagne de la Direction générale des impôts visait les Marocains devenus propriétaires à l'étranger sans passer – ou en passant partiellement – par l'Office des changes. Or, notre travail de terrain a montré que, pour ces familles franco-marocaines, les acquisitions de biens à l'étranger (en France) s'étaient faites à partir de revenus et/ou d'héritage français et qu'ils n'étaient pas le fruit d'une fraude fiscale.

L'impact du cadre législatif nouvellement mobilisé sur les familles binationales installées au Maroc: pour les conjoints de Français.e, la fermeture des comptes bancaires et le sentiment d'avoir été traités comme des fraudeurs, alors même que ce patrimoine à l'étranger était le plus souvent le produit naturel de leur engagement auprès d'un conjoint étranger ainsi que de l'historique familial, a provoqué un sentiment de colère face à ce qui est ressenti comme de l'injustice (d'autant plus que beaucoup des conjoints marocains étaient également devenus Français), colère vis-à-vis des autorités politiques, y compris françaises qui, à ce jour, n'ont pas réagi pour faire avancer la réflexion sur ce problème. Alors que ces personnes n'avaient pas fraudé, elles se sont senties prises dans une situation de « défaut » (défaut d'avoir un compte et des avoirs à l'étranger) sans pouvoir espérer être entendues sur le lien qu'il y avait entre ces avoirs et leur vie maritale (conjoint.e étranger.ère) et obligées et de fermer leurs comptes (même leur comptes-joints) et de payer la contribution libératoire.

L'Office des changes a pu autoriser, au cas par cas, certains individus à conserver un compte bancaire à l'étranger, un compte support aux prélèvements automatiques de charges ou recettes immobilières ou de paiement d'opérations sur un compte-titres.

7. C'est bien la conscience par les autorités de cette méconnaissance – ou désactivation de fait – qui explique, en grande partie, la mise en place d'une amnistie fiscale (2 014) en lien avec les avoirs à l'étranger [suivie depuis d'autres amnisties] pour les avoirs non déclarés au Maroc.



Pour le conjoint étranger (si, et seulement si, il n'a pas acquis la nationalité marocaine)

La loi de finances marocaine a mis en place, en 2018, un dispositif permettant aux étrangers résidents fiscaux au Maroc de bénéficier d'une régularisation fiscale dans le cas où ces personnes **n'auraient pas déclaré aux autorités fiscales marocaines leurs revenus de source étrangère** au titre des années 2016 et précédentes.

Il est important de préciser que les étrangers résidant au Maroc n'ont pas l'obligation de déclarer aux autorités fiscales marocaines le patrimoine qu'ils ont à l'étranger.

Pour les couples binationaux vivant au Maroc sans détenir de patrimoine en France et **qui souhaiteraient s'installer hors du Maroc**

Comme nous l'avons vu en introduction, la plupart de ces couples sont porteurs intrinsèquement d'un désir de mobilité entre les deux pays, comme cela est reconnu aux Marocains (ou binationaux) installés à l'étranger. Ils peuvent souhaiter changer de résidence, quitter le Maroc pour « revenir au pays » (de l'un) notamment pour se rapprocher de leurs enfants. Mais dans la plupart des cas, organiser un changement de lieu de vie (pour raisons professionnelles ou pour la retraite) et procéder à un achat immobilier à l'étranger exigerait de vendre son bien immobilier au Maroc. Or, dans l'état actuel de la réglementation de l'Office des changes, le produit de la vente de ce bien au Maroc ne sera pas immédiatement transférable vers l'étranger, et **la part transférable ne pourra concerner que la part du patrimoine du conjoint étranger**. Ne sera transférable rapidement que la fraction de la part du conjoint étranger dont il sera possible de justifier une provenance étrangère. L'ensemble de la valeur du bien issue de revenus formés au Maroc ne sera transférable qu'au terme d'un processus graduel de quatre années.

Compte tenu de **la lenteur du processus de transfert pour une part et de l'impossible transfert pour l'autre part** (encore plus dans le cas où le patrimoine a été mis au nom du seul conjoint marocain), il est aisé de comprendre que le projet d'installation en France ou, en tout cas, de pouvoir transférer vers l'autre pays le patrimoine conjoint immobilier qu'ils ont acquis au Maroc est en pratique irréalisable pour un couple binational établi au Maroc⁸.

Conseil à l'attention des personnes s'installant au Maroc

Pour les non-Marocains, et dans l'état actuel des choses, n'apporter en aucun cas au Maroc le patrimoine acquis ou hérité en France par un autre canal que le canal officiel bancaire. Tout argent, si et seulement s'il a été transféré officiellement par la Banque, peut ressortir, y compris la plus-value qu'il a générée.

Veiller aussi à enregistrer votre participation dans le patrimoine acquis.

Le cas des couples dont le/la conjointe étrangère a pris la nationalité marocaine

Quoique françaises, les femmes étrangères qui ont pris la nationalité marocaine ne pourront pas – mais, à l'époque de leur prise de nationalité, elles ne pouvaient pas savoir que cela allait s'imposer –, du fait qu'elles sont devenues marocaines, ni transférer le produit d'une vente immobilière du Maroc vers la France, ni détenir des avoirs mobiliers ou un compte bancaire à l'étranger. Elles se sont vues dans l'obligation de régulariser leur situation aux yeux de l'Office des changes et/ou de l'Administration fiscale en s'acquittant d'une contribution d'une valeur de 10% des biens qu'elles détenaient à l'étranger (tout en ayant la possibilité, comme les Marocains, de les conserver à l'étranger sous condition de pouvoir démontrer qu'ils ont été acquis légalement, c'est-à-dire sans transfert illégal de devises). Pourtant, ces personnes (comme leurs consœurs et confrères qui n'ont pas acquis la nationalité marocaine) peuvent avoir une famille (ascendants ou descendants) à l'étranger, et elles sont susceptibles de recevoir (ou ont déjà reçu) à l'étranger le produit d'un héritage.

8. Hors les procédures dérogatoires très limitées (voir ci-dessous et VR).

Sur le cas d'une Française (non-Marocaine d'origine) mais ayant acquis la nationalité marocaine par voie de mariage et sur le cas des binationaux, nous référons le lecteur à la **Fiche pratique n° 6**.

Des dispositions dérogatoires très limitées

Une procédure dérogatoire fortement discrétionnaire. Il faut adresser une demande à la Direction de l'Office des changes pour pouvoir transférer une somme importante du Maroc vers l'étranger pour des motifs exceptionnels. Les critères d'appréciation des justificatifs du dossier et du caractère exceptionnel des motifs restent inconnus. Cette « solution » de déposer une demande à l'Office des changes semble peu fonctionnelle.

Un dispositif dérogatoire pour les investissements d'avant 1999 de « Français d'origine » existe, mais c'est un dispositif **provisoirement désuet**. Pour ce dispositif, voir la **VR** et la **Fiche pratique n° 6**.

Les possibilités de transfert d'un patrimoine au profit des enfants résidant à l'étranger ?

Si certains couples mixtes ont renoncé à se réinstaller en France, en revanche tous espèrent assurer **non seulement la transmission de leur patrimoine mais aussi que cet héritage puisse être transféré, selon leurs besoins, par leurs enfants héritiers résidant hors du Maroc**: or, transférer une partie de leur patrimoine en faveur de leurs enfants résidents à l'étranger est presque impossible. **Voir la fiche n° 4 ci-dessous**. Cette situation de blocage dans le transfert du patrimoine hérité par leurs enfants est particulièrement problématique pour les couples enquêtés puisque beaucoup de leurs enfants résident à l'étranger (en France ou dans d'autres pays).

Le transfert partiel par donation ? Une non-perspective dans la plupart des cas (voir VR). Aucune des deux perspectives de transfert (par héritage ou par donation) envisageables pour des étrangers ne sont accessibles aux héritiers potentiels qui sont Marocains ou binationaux, et même s'ils ont leur résidence (et résidence fiscale) à l'étranger. Par ailleurs, il faut être conscient que les droits de succession appliqués en France aux résidents sont beaucoup plus élevés dans le cas d'héritage conséquent que ceux appliqués au Maroc.

Binationalaux et « Français d'origine » qui devraient pouvoir être traités de façon spécifique (dans la réglementation de l'Office des changes) sur les questions de transfert du patrimoine familial (biens hérités des ancêtres). Point de vue de FdM-ADFE Maroc.

Quels sont ces binationaux et « Français d'origine » ?

- Les enfants nés binationaux (ayant les deux nationalités par naissance / origine) quand ils sont ou qu'ils deviennent non-résidents au Maroc.
- Ceux que nous appellerons les « **récents Marocains** », qu'ils soient résidents ou pas au Maroc mais qui ont également la **nationalité française comme nationalité d'origine** :
 - conjointe française (résidente au Maroc) qui a pris la nationalité marocaine (cas pratique 6) ;
 - les enfants de père français et de mère marocaine qui, depuis 2007, sont devenus Marocains mais qui sont nés « non-Marocains ».

Nous admettons que les binationaux suivants ne soient pas concernés : les conjoints marocains naturalisés français et résidant au Maroc, tant que la même règle s'applique aux Marocains résidant au Maroc. Ceci du fait que ces derniers remplissent les critères et de résidence et de la seule nationalité marocaine par naissance.

Néanmoins, nous soutenons la possibilité **pour le couple** de transférer, dans les conditions d'un étranger résidant au Maroc, tout ou partie de son patrimoine **pour le projet d'installation dans le pays d'origine du conjoint étranger (de naissance) ou au bénéfice de leurs enfants résidant à l'étranger, qu'ils soient Marocains ou non**. Quitte à envisager un plafonnement à ne pas dépasser, concernant le temps et/ou le montant.



Fiche technique n° 4

**Récapitulatif de la réglementation en matière de transferts entre le Maroc et l'étranger,
selon la nationalité et la résidence
(selon la réglementation des changes actuelle, novembre 2020)**

	Étranger résidant au Maroc	Marocain (binationaux inclus) résidant au Maroc	Marocain (binationaux inclus) résidant à l'étranger
Transferts des revenus du Maroc vers l'étranger	Pour un salarié : transfert possible de ses revenus salariés au Maroc au titre des «économies sur salaire» depuis un compte en dirhams vers un compte étranger <i>sous condition de justifier d'un visa de travail «CTE» contrat de travail étranger.</i>	Possibilité d'achat de devises pour un séjour à l'étranger: dotation touristique limitée à 45 000,00 dirhams par an + 10% de l'impôt sur le revenu dans la limite de 200 000,00 dirhams par an + 25 000,00 dirhams en dotations pour les étudiants inscrits à l'étranger. Pour des besoins particuliers: au cas par cas. Demande soumise à l'autorisation de l'Office des changes qui verra la pertinence des besoins ainsi que la fiabilité des informations. Cette possibilité est aussi offerte aux étrangers résidant au Maroc.	En tant que salarié détaché d'une entreprise étrangère installée au Maroc: mêmes conditions qu'un étranger salarié au Maroc En tant qu'investisseur: même conditions qu'un investisseur étranger au Maroc. Sous condition d'enregistrer l'investissement en devises, il est possible de transférer les produits et bénéfices de l'investissement vers le pays de résidence.
Transfert de l'argent de l'étranger vers le Maroc	Possibilité d'effectuer versement, transfert ou virement sur un compte en dirhams convertibles	Obligation de transférer les avoirs mobiliers liquides vers le Maroc donc pas de possibilité d'avoir un compte en propre à l'étranger. Mais possibilité de garder le patrimoine à l'étranger sous réserve de le déclarer dans les trois mois suivant l'installation au Maroc ou l'acquisition (héritage).	Possibilité d'effectuer versement, transfert ou virement vers un compte en dirhams.
Transférer son patrimoine du Maroc vers l'étranger <i>L'ouverture d'un compte convertible à terme est réservée aux étrangers non-résidents. Elle peut être envisagée à titre exceptionnel, notamment pour des résidents qui sont sur le point de partir (l'autorisation de l'Office des changes est à envisager).</i>	1. Le patrimoine a été constitué avec de l'apport en devises, enregistré en tant que tel: possibilité de le transférer (ainsi que la plus-value). 2. Le patrimoine a été constitué avec des revenus locaux = ouvrir un compte convertible à terme: possibilité de transfert en quatre années (25% par année) plus la possibilité de transférer 30 000,00 dirhams par année de séjour au Maroc	Interdiction de transférer son patrimoine. Possibilité de garder le patrimoine constitué à l'étranger avant le retour au Maroc, en faisant une déclaration à l'Office des changes de patrimoine constitué à l'étranger.	Si le patrimoine a été constitué avec de l'apport en devises enregistré en tant que tel: possibilité de le transférer.



Fiche technique n° 4 (suite)

Transférer une dévolution successorale du Maroc vers l'étranger	Étranger résidant au Maroc	Marocain (binationaux inclus) résidant au Maroc	Marocain (binationaux inclus) résidant à l'étranger	Étranger / non-Marocain résidant à l'étranger
Hors procédure dérogatoire « pour motifs exceptionnels » laissée à l'appréciation de l'Office des changes (vu plus haut).	Le patrimoine a été constitué avec de l'apport en devises enregistré en tant que tel et l'héritier dispose des justificatifs : possibilité de le transférer. Le patrimoine a été constitué avec des revenus locaux : dans le cadre de la dévolution successorale, il sera placé sur un compte convertible à terme transférable par tranches annuelles de 25%.	Interdit par la réglementation des changes.	Si le patrimoine a été constitué avec de l'apport en devises enregistré en tant que tel : possibilité de le transférer.	Si l'origine étrangère du patrimoine ne peut pas être établie : transfert de 30 000 dirhams par année de vie au Maroc du défunt Le reste doit être déposé sur un compte convertible à terme. Si l'origine étrangère des fonds constituant le patrimoine peut être prouvée, alors le total de la succession peut être transféré.

Cas pratique numéro 1

Une femme, non musulmane, mariée à un Marocain et résidant au Maroc, ayant des enfants (dont au moins un garçon)

(Un couple (H. marocain, F. non marocaine - non musulmane) marié depuis plus de trente ans qui a vécu au Maroc et ne compte pas avoir d'autre résidence dans un autre pays, a deux fils et une fille. La femme, bien qu'ayant travaillé toute sa vie, n'a pas de part sur les biens immobiliers notamment car, ne souhaitant pas se convertir, elle ne pourrait hériter ou donner en héritage à un musulman. Tous deux ont pensé que la meilleure solution est de mettre les biens au nom du mari puisque le couple a au moins un garçon, donc la transmission du patrimoine se fera au sein de la famille nucléaire. Tous les ascendants (les grands-parents) marocains sont décédés.

Problématique juridique : Au sein de ce couple, la femme est particulièrement exposée en cas de disparition de son conjoint puisque n'étant pas musulmane elle ne pourra pas hériter de lui en vertu de l'article 332 du Code de la famille qui dispose l'insuccessibilité entre musulman et non-musulman (et réciproquement). Le couple a vécu au Maroc depuis le mariage, cela signifie qu'il est sous le régime de séparation des biens, même s'il s'est peut-être marié en France en premier lieu. La femme se retrouve sans patrimoine du vivant de son conjoint et se retrouvera sans patrimoine suite à son décès.

Questions - réponses

● Comment assurer à l'épouse un bien (ou la jouissance d'un bien) en cas de décès du mari ?

En droit marocain, il est possible de procéder à un legs au profit de la personne de son choix, à condition que cette personne, le légataire, ne soit pas déjà héritier de droit. Du fait de l'application de l'article 332 qui l'exclut de la succession, la conjointe non musulmane ne peut être considérée comme l'héritière de son mari à cause de sa différence de religion. Puisqu'elle n'est pas héritière, son mari pourra donc bien établir un legs à son nom.

Ce legs peut être fait à hauteur du tiers de tout le patrimoine. Le legs peut concerner également l'usufruit du bien.

Grâce à ce legs qu'il enregistre auprès d'un notaire ou d'un adoul, le mari peut assurer un patrimoine à sa femme s'il décède avant elle. Si le legs concerne un usufruit, celui-ci s'éteindra après le décès de la légataire. Les enfants qui auront hérité de leur père la nue-propriété deviendront pleins propriétaires au décès de leur mère et pourront alors disposer du bien à leur guise.

● Et si les époux avaient opté pour être co-indivisaires des biens, que se passerait-il en cas de décès de la femme ?

Si la femme détient une partie du bien, ni ses enfants ni son mari n'hériteront de sa part à son décès du fait de l'application de l'article 332. Dans ce cas, un notaire marocain traiterait la succession en excluant les membres de la famille nucléaire, soit les enfants et le mari, et désignerait un héritier selon les règles du droit français, c'est à dire probablement les collatéraux de la mère (ses frères et sœurs). **Co-indivisaires ne signifie pas nécessairement moitié-moitié. On est co-indivisaires selon la proportion choisie pour chacun.**

● Est-il possible pour cette femme non convertie de faire en sorte que ses enfants et son mari héritent d'elle, même s'ils sont musulmans et pas elle ?

Oui c'est possible pour elle d'inclure ses enfants et son mari dans sa succession en établissant un testament de droit français à leur profit, qui devra être dûment enregistré au fichier central des dernières volontés en France. Ainsi au moment de renvoyer au droit français, le notaire pourra constater les volontés de la défunte et, au lieu de désigner les collatéraux, appliquera dans ce cas le testament déposé chez un notaire, au Maroc ou en France. Ce seront donc ses enfants, voire le mari s'il est légataire, qui hériteront de la totalité de ses biens en vertu du testament déposé et du fait que c'est en conformité avec le droit français, bien qu'ils aient été exclus de la succession dans un premier temps au regard du droit marocain.

● Quelles sont les conséquences sur la succession si la femme a un bien en France en son nom ?

Dans le cas évoqué, la femme est résidente au Maroc et elle est en relation familiale avec un Marocain, mais comme elle n'est pas musulmane et faute de démarche (testament, *professio juris*), le droit marocain ne s'appliquera pas à sa succession au titre de l'article 2 du Code de la famille.

Inversement, si elle était devenue musulmane, étant en relation familiale avec un Marocain, le droit marocain s'appliquerait à sa succession au titre de l'article 2 du Code de la famille, y compris sur ses biens en France. Il y a alors deux cas de figure: soit la femme a fait un testament qui sera appliqué, soit elle n'a pas fait de testament. Dans ce dernier cas, la succession sera disjointe entre les biens au Maroc et les biens en France car la loi française proscrie que les enfants soient interdits à la succession et les dispositions du droit marocain seront évincées par le droit français (seulement pour les biens situés en France).

Conseil en lien avec la succession d'une femme française non convertie

Il est conseillé à une femme française (non musulmane, résidente au Maroc, en relation familiale avec un Marocain) de sécuriser la succession de ses biens en France en déposant, chez un notaire, une déclaration de *professio juris* qui consiste à déclarer qu'elle voudrait voir appliquer le droit français à sa succession. Cette possibilité a été ouverte par le règlement européen 650/2012 sur les successions internationales. Toutefois cette déclaration ne vaudra pas pour les biens sis au Maroc pour lesquels il faudrait alors faire un testament. Le conjoint de nationalité marocaine co-indivisaire de biens à l'étranger (même hors de France) devra aussi établir un testament en France de même contenu, si tel est son souhait.

● Comment faire une transmission à parts égales pour les enfants ?

Dans le cas évoqué il y a donc deux fils et une fille, et les ascendants (les grands-parents) marocains sont décédés. Le patrimoine du père sera donc divisé en 5 parts dont une pour la fille et deux pour chacun des garçons. Afin d'éviter cette différence dans les droits (liés au genre), il existe deux solutions :

- **La première solution**, peu connue, consiste en l'établissement par le père d'un testament (*wassila*) au profit de ses (trois) enfants, garçons et filles, par part égales entre eux, en conformité avec l'article 303 du Code de la famille qui prévoit qu'il est possible d'établir un testament au profit de ses héritiers à la condition d'avoir la permission des autres héritiers qui « se trouvent de ce fait engagés ».

Précision : la disposition ne pourra être appliquée qu'après le décès, elle peut être révoquée, modifiée ou adaptée à de nouvelles situations par le testateur à tout moment, les frais ne sont pas élevés (frais de notaire ou d'adoul).



- **La deuxième solution**, souvent avancée, est que le père peut procéder de son vivant à une donation en divisant (ici) en trois parts égales pour ses enfants et léguer l'usufruit à sa femme pour lui laisser la jouissance du bien au cas où elle serait la conjointe survivante. Pour les biens en France, la répartition se fera toujours à parts égales, cela fait également partie des règles d'ordre public français.

Précision : la disposition est définitive et ne peut être révoquée, modifiée ou adaptée à de nouvelles situations par le donateur : les frais ne sont pas très élevés (environ 4% de la valeur vénale⁹ du bien).

ATTENTION : si l'un ou les deux ascendants (les grands-parents) marocains sont vivants, chacun héritera pour 1/6^e de la succession, **même en présence d'un enfant masculin, contrairement à une idée reçue même dans les couples maroco-marocains.**

Cas pratique numéro 2

Une femme, non musulmane, mariée à un Marocain et résidant au Maroc, n'ayant que des filles, qui résident en France

Un couple installé au Maroc qui a toujours vécu au Maroc a trois filles. Le mari, Marocain (dont les deux parents sont décédés), et son épouse, Française et non musulmane, détiennent un appartement en France au nom de la femme et une maison au Maroc dans laquelle ils habitent, détenue à parts égales par le mari et la femme. Leurs filles vivent toutes en France.

Différences par rapport au cas 1 = il n'y a que des filles et elles résident en France (cadre fiscal très différent).

Problématique juridique : *Résidant au Maroc et en couple avec un homme marocain, la femme française non musulmane ne pourra pas transmettre d'héritage aux membres de sa famille proche, musulmans, et ce en vertu de l'article 332 du Code de la famille qui dispose l'insuccessibilité entre musulman et non-musulman. Le couple est sous le régime de séparation des biens. Le couple n'a que des filles, l'applicabilité du droit marocain fait que le patrimoine de l'époux se transmettra à ses filles pour les deux-tiers, mais une part de l'héritage ira à une partie de la famille paternelle, frères et sœurs et, à défaut, neveux et nièces.*

● Comment conserver le patrimoine dans la famille nucléaire en cas de succession du père ?

Dans ce cas de figure, la famille est exposée au risque qu'une fraction de la part de l'époux soit transmise à un collatéral ou un membre masculin de sa famille.

Il est possible pour l'époux d'effectuer une donation en nue-propiété de sa part à ses filles et de l'usufruit à son épouse, c'est le seul moyen d'éviter qu'une fraction du bien immobilier ne soit transmise en dehors de leur famille nucléaire à son décès.

Dans le cas où il souhaiterait donner une part de sa part de la propriété à son épouse, il doit être vigilant car l'épouse est non musulmane, et sa succession pourrait être ouverte non pas à ses enfants mais à un collatéral de son côté, en application de l'article 332 du Code de la famille marocain qui lui est applicable (intransmissibilité du patrimoine entre musulman et non-musulman). Voir la solution au cas pratique n°1.

● Comment assurer la transmission de la part de la femme aux enfants et/ou au mari ?

Afin de parer aux effets de l'article 332 du Code de la famille, la femme devrait déposer chez un notaire un testament de droit français qui précise ses dernières volontés, sinon son mari et ses enfants seront exclus de sa succession. Ce testament doit être enregistré par le notaire au fichier des dernières volontés en France. Voir la solution au « cas pratique » n° 1.

● Comment protéger le mari dans le cas où il est le dernier survivant, car il a pu potentiellement se dessaisir de ses biens pour éviter qu'un de ses collatéraux n'en hérite une part ?

Il est possible de faire en sorte que le dernier survivant bénéficie de la jouissance du bien, l'usufruit. Dans ce cas, il est recommandé que la femme dans son testament lègue l'usufruit du bien à son mari. Ainsi, s'il est le

9. Valeur du bien sur le marché.

dernier survivant, il pourra continuer à profiter de leur bien acquis à deux, sans s'inquiéter que cet usufruit ne soit transmis en dehors du noyau familial car un usufruit s'éteint à la mort de son bénéficiaire.

L'autre solution, qui reste sensible puisqu'elle dépend de la compréhension des héritiers collatéraux, est l'établissement par le père d'un testament (*wassila*) au profit de ses filles, par part égales entre elles, en conformité avec l'article 303 du Code de la famille qui prévoit qu'il est possible d'établir un testament au profit de ses héritiers à la condition d'avoir la permission préalable des autres héritiers qui « se trouvent de ce fait engagés ».

Précision : la loi permet aussi que, faute d'autorisation préalable, la ratification du testament puisse se faire par les héritiers collatéraux, juste après le décès du testateur. Cette disposition s'avère pouvoir être envisagée, et le constat est qu'il s'avère plus souvent possible qu'on ne l'envisage de pouvoir compter sur la compréhension des collatéraux quand ils découvrent les dernières volontés de leur proche.

● **Les filles auront-elles des complications pour rapatrier l'héritage de leurs parents vers la France, pays où elles vivent ?**

Se pose d'abord la question du contrôle des changes.

Soit leurs parents ont acheté le bien au Maroc avec des devises importées (cas rarissime dans les générations précédentes) et elles peuvent le prouver, dans ce cas elles pourront transférer en France le produit de la vente du bien.

Soit le bien a été financé par des revenus ou des avoirs marocains, alors le notaire ne pourra pas ouvrir des comptes convertibles à terme en leurs noms puisqu'elles sont Marocaines, le compte convertible à terme étant réservé aux non-Marocains non-résidents.

De plus, si les filles résident depuis plus de six ans en France, ce seront les droits de succession français qui seront appliqués sur tous leurs biens, y compris ceux du Maroc.

Pour un complément sur cette dernière question, voir le cas pratique n° 6.

Cas pratique numéro 3

Un homme, Marocain, a des enfants d'un 1^{er} mariage Marié à une seconde femme, Française convertie, ils ont adopté un enfant par *kafala*

Le mari marocain est divorcé et a des enfants d'un premier mariage avec une française convertie : une fille et un enfant adopté par *kafala*. Il paie une pension à sa première épouse et souhaite que sa première famille hérite le moins possible de lui à son décès. Avec sa seconde femme, il a également adopté par *kafala* un garçon qui a aujourd'hui 14 ans. Le mari a la double nationalité, sa seconde épouse s'est convertie pour devenir *kafil*. Le nouveau couple a acquis une maison qui est au nom de Madame pour « protéger » la nouvelle famille dans la transmission.

● **Quelles dispositions pourraient-ils prendre pour :**

1. Assurer le mari du bien en cas de décès de la seconde épouse ?

Dans ce cas, le bien étant la propriété de l'épouse, il est le seul héritier. L'enfant *makfoul* n'étant pas considéré comme leur enfant.

2. Transmettre le patrimoine à l'enfant *makfoul* (« adopté » selon le régime marocain) de la deuxième union ?

Il est possible dans cette situation de prévoir par voie de testament (mode *wassiya*, mode *tanzil*), un legs à l'enfant « adopté » pour lui transmettre après le décès de sa mère, ou de son père s'il est déjà veuf et qu'il a hérité de son épouse, une part du bien. Dans le cas général, la transmission par testament pourra se faire à hauteur d'un tiers du patrimoine. Le conjoint survivant aura la totalité de la succession moins le tiers du testament.

3. Et dans ce cas, peut-il conserver la faculté de disposer du bien après la majorité de leur enfant ?

Il n'est pas possible de conserver la faculté de disposer du bien (= le vendre) sans l'accord du légataire devenu co-propiétaire après le décès.

Pour conserver la faculté d'usage et d'habitation du bien, il doit avoir fait un testament qui assure au survivant l'usufruit du bien, c'est-à-dire la possibilité de vivre durant sa vie dans la maison ou de recevoir les revenus des loyers. Cet usufruit s'éteindra après le décès de son bénéficiaire. Dans ce cas, le legs à l'enfant adopté est limité à la nue-propriété.

4. Est-ce qu'une procédure d'adoption « à la française » peut faire du garçon adopté par *kafala* un héritier légitime de ce couple ?

Au Maroc, l'adoption telle qu'elle existe en France n'est pas permise, seule la *kafala* (prise en charge de l'enfant) est réglementée.

5. Dans le cas où le couple s'installe en France, leur situation vis-à-vis de leur succession pourrait-elle évoluer ? Quels en seraient les principaux effets ?

Si l'enfant reste sur le statut de *kafala* avec un *tanzil*, la domiciliation en France ne change rien : pour l'ensemble des biens (en France et au Maroc), l'enfant ne pourra pas hériter, il ne pourra recevoir que le tiers par testament.

La femme peut établir un testament conforme au droit français qui ne sera exécutable que sur les biens situés en France pour instituer l'enfant, pris en *kafala*, légataire universel (soit de la pleine propriété soit de la nue-propriété).

Du fait de leur installation en France, ils peuvent enclencher une procédure d'adoption française. Dans ce sens, l'enfant passe du statut pris en *kafala* (et donc légataire) à un statut d'enfant adopté et donc pouvant devenir héritier mais seulement pour les biens situés en France. Au lieu de n'avoir que le tiers (selon la *kafala*) il pourra hériter de la totalité des biens mais seulement des biens situés en France.

Cas pratique numéro 4

Un homme, Français, converti, marié à une Marocaine et résidant au Maroc.

Son père, Français, résidant au Maroc, décédé, a un patrimoine en France et au Maroc

Un homme, Français, s'est converti pour se marier à une Marocaine (et/ou à une bi-nationale). Ils ont deux fils. Son père, qui a un gros patrimoine en France et au Maroc où il était résident depuis plus de dix ans, vient de décéder en laissant un testament en France pour un partage équitable de ses biens entre ses enfants. Néanmoins, le père n'étant pas musulman, ses biens au Maroc ne peuvent pas être transmis à son fils devenu musulman pour épouser une Marocaine, ou en tous cas les autres héritiers peuvent contester la répartition des biens au Maroc vers son fils, époux d'une Marocaine.

● Quelles dispositions pourraient-ils prendre pour :

1. Se protéger des effets de l'article 332 du Code de la famille disposant qu'un musulman ne peut pas hériter d'un non-musulman ?

Il est possible que le père fasse un testament pour léguer à l'enfant marié à une Marocaine (et/ou binationale, franco-marocaine) les proportions qu'il ne pourrait recevoir en raison de sa conversion ou pour instituer légataires à parts égales ses enfants tant pour les biens situés au Maroc que ceux situés en France.

Il est ici précisé qu'il n'y a aucune interdiction à l'établissement d'un testament par un non-musulman au profit d'un musulman, en France comme au Maroc.

2. S'assurer que les autres héritiers ne remettent pas en cause le testament sur les biens au Maroc ?

Les autres héritiers ne peuvent pas contester le testament fait au profit de l'enfant marié à une Marocaine tant en vertu de la loi française, puisqu'il s'agit de son enfant, que de la loi marocaine qui permet à un musulman de recevoir un legs d'un non-musulman.

Cas pratique numéro 5

Un homme, Français, marié à une Marocaine en second mariage Il a un enfant du premier mariage (avec une Française) et un enfant du second mariage

Transmission des biens et protection du droit de jouissance pour la conjointe marocaine

Un Français a épousé au Maroc (en vertu du Code de la famille marocain) une femme marocaine en deuxième mariage. De ce fait, l'homme est devenu musulman. Il avait un enfant issu de son premier mariage. Il a, en son nom propre, un appartement en France et un autre au Maroc acquis avant son second mariage. Les deux conjoints acquièrent un bien au Maroc où ils résident.

● **Quel est le droit qui sera appliqué à la succession de cet homme ?**

S'il n'a établi aucun testament (de choix de la loi applicable à sa succession pour les biens situés en France) et s'il a sa résidence au Maroc, la loi applicable à sa succession sera toujours la loi marocaine pour l'ensemble de ses biens situés au Maroc et en France.

Par contre, **pour les biens situés en France**, la loi française intégrera dans la succession l'enfant qui a été évincé en raison de sa religion par le Code de la famille marocaine.

Pour les biens situés au Maroc, seul l'enfant issu de son second mariage et l'épouse marocaine pourront hériter, du fait de la conversion du conjoint.

● **Comment peut-il garantir à son premier enfant une part de son héritage ? En France ? Au Maroc ?**

Pour garantir à son enfant issu de son premier mariage l'héritage des biens situés au Maroc, il devra procéder à l'établissement d'un testament au profit de ce premier enfant. Il est en outre précisé que ce testament ne pourra pas dépasser le tiers de son patrimoine. Faute de testament au profit de cet enfant, la totalité du patrimoine situé au Maroc (meubles, immeubles et comptes) sera dévolu en totalité à l'épouse marocaine, sans condition de durée du mariage.

● **Peut-il réserver un droit de jouissance à son épouse sur ses biens situés en France ?**

Il est toujours possible de prévoir par un testament que l'épouse sera légataire de l'usufruit des biens situés en France.

Cas pratique numéro 6

Une Française, mariée à un Marocain, a acquis la nationalité marocaine et s'est convertie. Le couple a vécu une partie de sa vie en France. Résidents au Maroc, ils ont acheté une maison, elle ayant fait venir (pour ce faire) son héritage. Quid pour leurs enfants du transfert de leur patrimoine marocain pour elle et/ou en cas de décès ?

La mobilité ou l'immobilité transnationale des biens immobiliers. Le cas des binationaux. Ce qui est possible ou impossible

Une femme, Française, mariée à un Marocain, résidant à Casablanca, a acquis la nationalité marocaine (naturalisation) à la fin des années 80. Elle l'explique par un « *cela me paraissait normal (...)* Ma famille, mon pays, c'est ici. » Lui (le conjoint), a acquis la nationalité française quelques années auparavant (alors qu'ils résidaient en France). Début des années 90, elle fait venir un héritage de France pour acheter un terrain au Maroc. Ils prennent alors un crédit (chacun) pour construire. Elle possède 50% des parts dans le bien. Depuis 2015 (depuis la campagne d'information), elle sait qu'en cas de vente du bien elle ne peut pas transférer librement, même au profit de ses enfants résidant hors du Maroc, le montant de sa part car elle est à présent Marocaine et doit se soumettre aux règles de l'Office des changes. Elle sait aussi que ses enfants, en tant qu'héritiers (elle est musulmane convertie) ne peuvent pas transférer les fonds découlant de leur héritage dans le pays où ils vivent (la France), ils ne peuvent en jouir que sur le sol marocain. Que faire, dans leur souci (bien légitime) que ce qu'ils ont accumulé (leur seul bien) de leur vivant puisse servir à leurs enfants ?

Que faire ? Une marge de manœuvre, même étroite, existe-t-elle ?

Ce cas fait doublement écho à deux types de binationaux français qui viennent souvent à l'Association FdM-Maroc (voir dans le chapitre IV encadré « Quels sont les binationaux qui sont au cœur des préoccupations de FdM ? »).

1. La personne pourra-t-elle, de son vivant, rapatrier en France le montant de son bien (mobilier ou immobilier) ? Un droit qui nous paraît légitime

C'est peu probable. Une lettre de la direction de l'Office des changes du 14 janvier 2000 et consécutive à la convention franco-marocaine de 1999 pouvait servir de support légal pour le transfert d'un patrimoine d'un « Français d'origine » constitué avant 1999 et dont on ne pouvait prouver l'origine étrangère et ce dans la limite de deux millions de dirhams. **Mais cette lettre de l'Office des changes a été abrogée depuis** et elle n'a jamais été remplacée. Ceci laisse l'accord franco-marocain susvisé sans texte d'application. *De ce fait, les opérations qui pouvaient être réalisées directement par les banques dans ce cadre sont dorénavant, et dans l'état actuel des choses, soumises à l'autorisation préalable de l'Office des changes (procédure dérogatoire) mais sans certitude qu'elle puisse aboutir.*

2. Les enfants héritant et résidant à l'étranger pourront-ils transférer tout ou partie des fonds découlant de leur héritage ?

Non. Pas dans l'état actuel des choses. Ce cas ne fait pas partie des droits de transfert prévus par la circulaire de l'Office des changes.

Les enfants héritant et résidant à l'étranger sont binationaux. Ils sont nés Marocains par l'un des parents (dans le présent cas, le père). Ils ne pourront transférer tout ou partie des fonds découlant de leurs héritages = ils ne pourront utiliser ces fonds hérités qu'au Maroc (sauf changement de la réglementation des changes), **alors même que leur projet de vie est totalement à l'étranger**. A ce jour, ils peuvent déposer un dossier à l'Office des changes pour tenter d'obtenir l'autorisation pour une partie en lien avec des besoins et pour régler des dépenses précises (droits de succession, maladie, besoins urgents). Cette demande sera traitée au cas par cas. Pourtant, ces familles ont **vocation de vivre une mobilité transnationale = s'installer dans l'un ou l'autre des deux pays d'origine selon les tranches et moments de leur vie (vocation qui est reconnu aux MDM/RME, binationaux et qui reviennent « au pays »)**. Et, pour ce faire, elles ont intrinsèquement besoin d'une possible mobilité du patrimoine acquis. En outre, dans le cas des enfants, la réglementation des changes prive les intéressés de leur droit légitime de jouir de leur héritage là où ils ont fait leur vie.

Conseil en lien avec le patrimoine acquis ou hérité à l'étranger

Pour les Français et les Françaises de famille mixte, et dans l'état actuel des choses, bien peser le pour et le contre avant de faire venir le patrimoine acquis ou hérité en France, car seule la partie transférée de l'étranger par les voies légales pourra, plus tard, être retransférée en France par celui qui est à l'origine du transfert ou ses héritiers, qu'ils soient Français ou non, à condition qu'ils résident en France.

L'autre alternative serait-elle, dans certaines de ces situations inextricables, d'envisager renoncer à la nationalité marocaine ?! (Cette idée n'est pas de nous mais nous a été formulée comme « solution » par un cadre du ministère de la Justice).

De fait, le Code de la nationalité de 2007 (comme déjà celui de 1958) donne la possibilité de perte de la nationalité marocaine par demande de l'intéressé.e. Il existe pour cela deux cadres :

- pour les enfants, la nationalité acquise (par transmission du parent) reste révocable entre la 18^e et la 20^e année.
- le cas du renoncement possible à la nationalité marocaine est prévu à l'article 19.

Outre le fait qu'il nous est difficile de penser que cette démarche puisse constituer une « solution », le fait est que la mise en œuvre pratique et l'accès à ce renoncement ne semblent pas d'un accès évident (voir législation, commentaires et réserves sur ce point dans l'annexe suivante : Questions en lien avec la nationalité marocaine acquise par la mère (2007).

Sur le fond, nous pensons que c'est plutôt sur la réglementation des changes qu'il faut agir car c'est elle (dans sa formulation actuelle) qui est à l'origine des difficultés rencontrées par les familles concernées.

Voir les recommandations que nous avons introduites dans le chapitre IV (§ concerné).

Annexe 1

Questions en lien avec la nationalité marocaine acquise (pour les enfants nés avant 2007) par transmission de la mère (CN 2007) et/ou par naturalisation

Question 1 : L'acquisition de la nationalité est-elle automatique, dans le sens où « elle ne se choisit pas », elle s'impose ?

Il nous a fallu bien du temps avant d'apprivoiser cette question, et les éléments de réponse qui nous ont été donnés sont souvent contradictoires.

La conviction qui s'affirme le plus souvent est la suivante : « Pour les enfants nés avant 2007 : l'acquisition de la nationalité par la mère n'est ni automatique ni obligatoire. Il faut toujours en faire la demande. Si on ne fait pas la demande, elle ne s'acquiert pas. »

A ce jour, nous pourrions affirmer la réponse suivante (mais nous restons mesurés dans notre affirmation).

D'un côté, le texte est clair. Oui, l'acquisition est automatique, il n'y a ni choix ni dérogation, sinon la loi l'aurait dit. Les dispositions de l'article 6 sont claires à cet égard. Il s'agit de l'acquisition par la filiation. Article 6 (nouvelle rédaction) : « *Est Marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine.* » Il s'agit ici d'un **article de principe**, et seule la disposition transitoire peut régler la question des personnes auxquelles ce principe s'applique dans le temps (principe de rétroactivité ou de non rétroactivité de la loi). Or, **à ce jour**, la disposition transitoire retenue indique bien que la nouvelle disposition de l'article 6 du Code de la nationalité relative à la nationalité par la mère est d'application directe et obligatoire, sans dérogation prévue. Il n'y aurait donc pas de distinction entre ceux qui sont nés avant ou après 2007, ni entre les mineurs et les majeurs au 2 avril 2007 : le même régime s'appliquerait. Il s'agit d'une disposition rétroactive de la loi qui n'est pas anticonstitutionnelle car elle est considérée comme favorable à la personne.

L'article 2 de la loi n°62-06 modifiant et complétant le Code de la nationalité est sans ambiguïté. Article 2 de la loi n°62-06 (disposition transitoire) : « *Les nouvelles dispositions en matière d'attribution de la nationalité marocaine, en vertu de l'article 6, par la naissance d'une mère marocaine sont appliquées à toutes les personnes nées avant la date de publication de la présente loi* » (c'est-à-dire avant le 2 avril 2007, date de publication en langue arabe).

C'est donc conformément à ce texte que certaines administrations pratiquent **à la lettre** l'application directe de la nationalité marocaine aux enfants de mère marocaine. Ainsi, quand un enfant né avant 2007 (même majeur en 2007) demande une carte de séjour, l'interprétation de la police est justifiée : la marocanité s'impose à lui. De ce fait, résidant au Maroc, il ne pourra obtenir une carte de séjour. Pour être en règle, il devra faire les démarches pour obtenir sa CIN marocaine.

Certes, il y a des démarches à faire et cela conforterait la conviction que la prise de nationalité n'est pas automatique.

Question 2 : Quid des démarches administratives à faire ?

Il ne semble pas exister de texte d'application pour le Code de la nationalité : il s'agit d'une législation de principe et donc d'application directe.

Concernant la preuve de cette nationalité, comme tous les autres citoyens marocains, c'est la législation sur la carte d'identité nationale qui règle la question des documents à fournir. Ceux-ci dépendent du cas invoqué : ici ce sont ceux en lien avec la nationalité par « filiation ». En principe, pas de traitement différent entre les enfants « majeurs en 2007 », « mineurs nés avant 2007 » ou « nés après 2007 ».

Il est possible (et même probable) que les exigences administratives varient selon la catégorie : des enfants majeurs en 2007, portant un nom peu local (le nom de famille étant celui du père) mais aussi un prénom non musulman seront sans doute plus difficilement « présumés » Marocains. La production d'un certificat de

nationalité marocaine (mais aussi d'un extrait d'acte de naissance marocain) de la mère sera peut-être plus systématiquement demandé. Mais nous touchons là aux pratiques administratives.

Pour les enfants (majeurs ou mineurs nés avant 2007, date de la publication du Code de la nationalité) : la nationalité s'acquiert par la production d'un certificat de nationalité marocaine (mais aussi d'un extrait d'acte de naissance marocain) de la mère.

Pour les enfants nés après 2007 : déclaration automatique (avec le Livret de famille marocain) auprès de l'état civil marocain. Et Tribunal de la famille si passé le délai de 3 mois.

Idem pour les enfants nés à l'étranger.

Et que se passera-t-il si on ne fait pas les démarches (qui ne constituent donc pas une demande) et/ou si la démarche administrative n'est pas achevée ? Ou si elle prend du temps ?

Si on ne fait pas la démarche, on risque d'être en porte-à-faux face à certaines administrations qui pratiqueront ces dispositions à la lettre : ne plus être considéré comme étranger, ne pas avoir les papiers nécessaires pour obtenir les droits de Marocain, voire avoir des problèmes à la frontière.

Nous renvoyons le lecteur au corps même de l'étude. « Devenir » ou « être » Marocain.e : le cas des enfants de femmes marocaines nés (non-Marocains) avant 2007.

- 2007, une réforme attendue pour les un.e.s, une rupture de la donne et un véritable séisme pour d'autres (voire pour les mêmes).
- De l'application de la réforme pour les enfants nés avant 2007.
- Du droit à obtenir la nationalité marocaine au principe de l'autonomie de la volonté pour les enfants nés avant 2007 ?
- Renoncer à la nationalité marocaine : une (fausse) perspective ?

Considérer que **des enfants majeurs (ou mineurs) nés non-Marocains avant 2007 d'une mère marocaine sont devenus Marocains d'office** (et par effet rétroactif) n'est pas sans poser des problèmes énormes, sans doute insoupçonnés. Notamment en matière d'héritage et de transmission. *Quid* des descendants (jusqu'ici non-marocains) de Français mariés à une Marocaine dans les années 40-50 ?!

Face à ce qui pourrait constituer un « casse-tête » pour les notaires (et un « raz de marée » profond pour certains concernés), un fonctionnaire du ministère de la Justice nous a répondu qu'il était toujours possible de renoncer à cette nationalité en faisant référence à l'article 19 du CN 2007 qui aborde les cas où il serait possible de renoncer à la nationalité marocaine (un article qui n'est pas nouveau et reste très proche de la version existante de 1958). Cet article ne concerne que des cas de personnes ayant acquis la nationalité marocaine de façon automatique (par *jus sanguini*).

Attention ! La renonciation est une procédure bien plus complexe que ce qui est écrit dans l'article. Il suppose un décret qui est un acte du chef du gouvernement (sur proposition du ministre concerné), et il ne semble pas, dans le cas de renonciation, qu'il y ait publication au B.O. comme dans le cas de l'acquisition. Difficile dans ce cas d'évaluer les demandes acceptées. Ce n'est donc pas un droit mais une (lointaine) possibilité qui dépend de l'appréciation du Premier ministre, sans texte d'application pour expliciter les modalités.

Nous ne savons pas combien de décrets (et selon quels critères) ont été pris dans le sens d'une autorisation. L'information reste inaccessible. Certes il nous a été dit, par un ancien membre du cabinet du ministère de la Justice (d'un récent gouvernement), que les demandes (qui sont gérées au niveau du cabinet ministériel en fidélité aux orientations données par le ministre en place) et qui ont été déposées récemment, *aboutiraient* souvent à une autorisation (on parle d'une quarantaine de cas par an). Cela semble en contradiction avec ce qui circule par ailleurs comme témoignages.

Et il faut sans doute bien du courage pour déposer une telle demande (toujours très mal vue). Cette « solution » ne peut donc pas être proposée à la légère : possible ?



Annexe 2

La résidence (fiscale) des retraités (de l'État) français installés au Maroc

Une catégorie particulière (mais nombreuse) : les retraités de l'État français

La multitude des décisions de justice a révélé l'existence de diverses interprétations possibles concernant les dispositions contenues dans la convention fiscale franco-marocaine qui institue la règle de non-double imposition entre la France et le Maroc. De nombreux retraités de l'État français domiciliés au Maroc sont mal informés de leurs obligations en matière fiscale. Le centre français des impôts des non-résidents lui-même donne souvent des informations erronées n'étant pas au fait des diverses conventions fiscales.

Règle : Dans le cas de l'accord franco-marocain, la fiscalisation des pensions se fait dans le pays où le bénéficiaire a sa résidence fiscale. Mais **où est la résidence fiscale de X, Français et qui a un domicile au Maroc ? Le principe général est le suivant :** sont considérés comme résidents fiscaux au Maroc, les retraités qui y séjournent plus de 6 mois et 1 jour (à savoir au moins 186 jours par an, de date à date). Par ailleurs la législation marocaine prévoit un abattement de 80 % au profit des retraités français résidant au Maroc à condition de rapatrier leur pension et de la verser sur un compte en dirhams non convertibles. **Cet abattement est applicable sur la seule part transférée au Maroc et non sur la part restée en France, cette dernière devant être toutefois déclarée et imposée au Maroc.**

Cependant, dans la Convention fiscale entre la France et le Maroc (de non-double imposition signée en mai 1970 et entrée en vigueur le 5 mars 1975) le domicile fiscal est défini de façon plus complexe : en ce qui concerne les personnes physiques le domicile est, en principe, réputé situé au lieu du « foyer permanent d'habitation », les critères subsidiaires étant constitués par le centre des activités professionnelles et, à défaut, par le lieu du séjour principal (Convention, art. 2-1).

La convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970 définit le domicile fiscal en fonction des seuls critères conventionnels sans se référer à la législation interne des États contractants. Par suite, le fait qu'une personne physique soit ou non considérée comme ayant son domicile fiscal en France au sens de l'**article 4 B du code général des impôts (CGI)** est indifférent pour la détermination de son domicile au sens de cette convention. Aux termes de l'article 2 de celle-ci, « une personne physique est domiciliée dans l'État où elle a son foyer permanent d'habitation. Si cette personne possède un foyer permanent dans les deux États, elle est réputée posséder son domicile dans celui des États contractants où elle a le centre de ses activités professionnelles et, à défaut, où elle séjourne le plus souvent ». Selon la jurisprudence du Conseil d'État, toute résidence dont une personne dispose de manière durable constitue, au sens de la convention, un foyer permanent d'habitation. Le critère du séjour le plus long dans l'un des deux États n'intervient dans la détermination du domicile fiscal que dans le cas où une personne dispose d'un foyer permanent d'habitation en France et au Maroc et où il est impossible de déterminer le centre de ses activités professionnelles. Dans le cas d'un contribuable marié sous le régime de la séparation des biens disposant d'un foyer permanent d'habitation dans les deux États, et dont le centre de ses activités professionnelles se situe au Maroc, il conviendra de considérer que son domicile fiscal se situe au Maroc. En revanche, le domicile fiscal du conjoint séjournant en France plus de six mois par an et n'exerçant pas d'activité professionnelle au Maroc doit être considéré comme demeurant situé en France (**RM de Villiers n° 16301, JO AN du 21 septembre 1998 p. 5199**).

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/515-PGP>

Lire aussi Hassan El Arif, « Résidence fiscale : les retraités français imposables au Maroc », *L'Économiste*, n° 5228, 13 mars 2018, consultable sur :

<https://www.leconomiste.com/article/1025241-residence-fiscale-les-retraites-francais-imposables-au-maroc>

Suite à la question d'un député (de la 9^e circonscription des Français de l'étranger qui inclut le Maroc) qui avait interpellé Gérald Darmanin (ministre de l'Action et des Comptes publics) sur les dernières jurisprudences relatives à la résidence fiscale de retraités français installés à l'étranger.

La réponse à la question a été publiée au *Journal officiel* du 27 février 2018 : l'article 4B du Code général des impôts français dispose qu'il suffit que **l'un des trois critères** prévus par la loi (foyer ou lieu de séjour principal, activité professionnelle ou centre des intérêts économiques) soit rempli pour que la personne soit réputée comme ayant son domicile fiscal en France.

En conclusion

La domiciliation de la pension de retraite n'a pas d'effet direct sur la résidence fiscale. Le retraité français devient alors résident fiscal dans le pays où il séjourne plus de 183 jours par an.

Résidence fiscale, résidence et domiciliation

Des personnes où que soit leur résidence fiscale pourront obtenir (ou renouveler) leur carte de séjour (carte de résidence ou d'immatriculation) au Maroc notamment pour motif de regroupement familial, si le conjoint est, lui, résident au Maroc (la carte de séjour n'étant pas liée à la résidence fiscale).

Nous constatons aussi qu'il n'est pas rare que, à la retraite, certains conjoints non-marocains « couples mixtes » choisissent de revenir dans leur pays d'origine (résidence fiscale dans leur pays) pendant que le conjoint marocain reste principalement au Maroc* (résidence fiscale au Maroc).

Chaque membre du couple devra s'acquitter de sa déclaration fiscale, la notion de foyer fiscal n'existant pas au Maroc, contrairement à l'État français où la règle est (plutôt) de déclarer les revenus pour l'ensemble du ménage (une déclaration par ménage). Et chaque conjoint fera sa propre déclaration : il devra être en règle avec sa situation personnelle.

* Ce vécu social se retrouve également dans certains couples marocains ou franco-marocains (RME / français) ayant vécu en France, également à l'étape de la retraite (le Marocain vivant une partie de l'année au Maroc, le conjoint non marocain restant en France).

